

UN PAYSAGE INDUSTRIEL MÉCONNU LE QUARTIER D'OUTREMEUSE À LIÈGE (circa 1840-1930)

par

Michel RUTTEN* et Geneviève XHAYET*

INTRODUCTION

L'industrie en ville : une question qui intéresse l'histoire. Et particulièrement celle de la Wallonie et de son sillon industriel Haine-Sambre-Meuse-Vesdre, de l'aube du XIX^e siècle à la Seconde Guerre mondiale. Parmi les réalisations récentes épinglons *La céramique industrielle à Andenne. XIX^e-XX^e siècles*, publiée en 2021, et son regard sur l'interaction de l'industrie de la « *dierle* » avec le tissu urbain, d'un point de vue économique, social mais aussi architectural, paysager ou environnemental¹. Une vingtaine d'années plus tôt, un ouvrage collectif consacré au *XIX^e siècle verviétois*² abordait quant à lui le développement de la cité lainière en symbiose avec celui de son industrie phare. Le livre s'attardait aussi sur d'autres secteurs manufacturiers qui s'arrimèrent à l'essor du textile pour eux aussi prospérer dans la ville : chocolateries, fabriques de chapeaux, de chaussures et autres travaux du cuir, industrie automobile.



Fig. 1. Carte Ch. Maire figurant
Outremeuse au XVIII^e siècle
(Extrait du Plan de la ville de Liège
levé par le R.P. Christophe Maire
publié en cartouche sur la « Carte de
la principauté de Liège et du comté de
Namur » par le R.P. Nicolas le Clerc
(vers 1740).

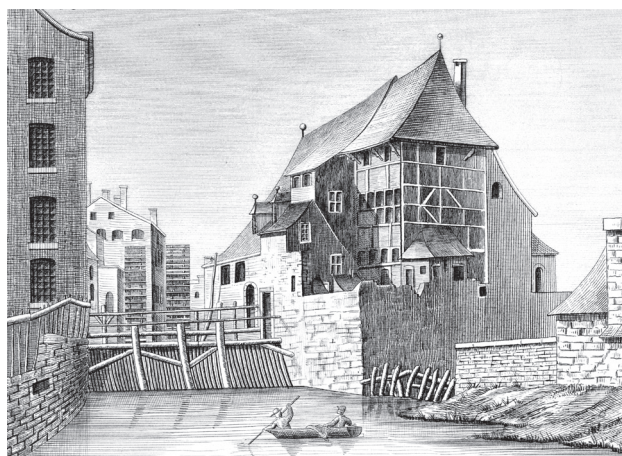


Fig. 2. Moulin Dossin
(MUSÉE DE LA VIE WALLONNE (MVW), PP/19.H1-2019.886).

* Adresses des auteurs : Michel Rutten, quai Churchill, 8, 4020 Liège - Geneviève Xhayet, rue En Bois, 88, 4000 Liège.

¹ A. Péters, G. XHAYET (coordination scientifique), *La céramique industrielle à Andenne, XIX^e-XX^e siècles*, Liège, 2021.

² FR. JORIS (dir.), *Le XIX^e siècle verviétois*, Verviers, 2002.

Et en Outremeuse ? Le passé du quartier liégeois a fait l'objet de diverses publications³, mais aussi de visites organisées lors des *Journées du Patrimoine* ou du *Festival Promenade*. Ces manifestations ont été l'occasion d'une approche des métiers au temps de la principauté de Liège avec la mise en exergue des deux principaux dans l'île : les tisserands et les tanneurs. Elles ont aussi insisté sur les nombreuses usines, ou plus exactement, les moulins répartis sur des biefs et des bras de la Meuse et de l'Ourthe, qui contribuèrent au caractère précocement industriel de ce quartier.

Pour le XIX^e siècle, notre propre étude des Établissements Marcellis, situés sur le site de la Boverie, a permis de suivre le développement du projet de leur fondateur, Charles Marcellis (1798-1864) : d'une fonderie à un atelier de construction de machines, devenu plus tard les Établissements éponymes⁴. Chemin faisant, il nous a mis au contact de nombre d'entreprises, petites ou plus importantes, qui y avaient également élu domicile. Quelles étaient-elles ? Comment leur développement a-t-il impacté les territoires étudiés ? Ou, si l'on veut, comment ont-elles modelé le paysage ?

De ces questions, et d'autres, est née l'idée de réaliser une nouvelle synthèse de l'industrialisation du quartier d'Outremeuse après la Révolution belge de 1830. L'intérêt de notre approche réside dans une démarche fondée sur la géographie du territoire, une option que justifie la physionomie particulière de ce quartier. L'île d'Outremeuse reçoit le visage qui est encore le sien à partir du remembrement de la Meuse au milieu du XIX^e siècle, soit une bande de terre – île étirée entre la Meuse et sa Dérivation, de la Boverie (sud-ouest) au pont Atlas. C'est une zone densément peuplée par une population peu aisée : le terme de « populeux »⁵ revient souvent dans les sources utilisées. Ce n'est toutefois pas un quartier en déprise. Il accueille en effet divers pôles institutionnels d'activités, qui s'y trouvent implantés de longue date ou, à partir du XIX^e siècle seulement : l'hôpital de Bavière (Université et Commission d'assistance publique) avec la maternité ; les instituts universitaires, édifiés dans les années 1880, pour les facultés des sciences et de médecine ; l'abattoir communal construit en 1865, sur le site d'un autre centre d'abattage ; la caserne des Écoliers devenue la caserne Fonck et actuellement l'Institut Saint-Luc.

Pour identifier et répertorier les entreprises concernées, nous avons principalement choisi de partir des dossiers de demande d'autorisation pour l'exploitation d'établissements incommodes, insalubres ou dangereux (EID) introduits auprès de la Province.

À partir de 1839, cette obligation amène un grand nombre d'entreprises, de toute taille, à se faire connaître. Ces demandes sont motivées par les nécessités de stockage, d'utilisation, d'émission pour la production de substances potentiellement nocives pour le voisinage, et par le recours à une machine à vapeur, un moteur à

³ FR. JOIRIS, E. WOOS, *Bavière, un hôpital dans la ville (1602-1987)*, Liège, 2023.

⁴ M. RUTTEN, E. WOOS, *Les Ateliers de La Meuse, itinéraire d'une entreprise liégeoise (1835-1918)*, Liège, 2020.

⁵ É. HÉLIN, *Le visage urbain de Liège avant la révolution industrielle*, 1963, p. 190.

gaz ou électrique pour actionner des machines et le danger qui en découle pour les riverains. Plus généralement, la demande initialement introduite peut être suivie par d'autres, portant sur l'installation de nouveaux matériels voire sur une autre implantation. On note aussi une stratification temporelle par source d'énergie : les demandes concernent d'abord et logiquement des machines à vapeur ; vers 1900 des moteurs à gaz ; vers 1920 des moteurs électriques. Dans ce dernier cas, il peut parfois s'agir d'une installation mais parfois aussi du remplacement d'un moteur à gaz par un électrique.

Les décisions de la Députation permanente de la Province, sous la forme d'arrêtés, sont articulées, comme un arrêté royal, avec ses attendus contenant la demande, les dates d'arrêtés antérieurs, mais aussi les résumés du procès-verbal de l'enquête *commodo* et *incommodo* et des rapports des services publics. Quelque 150 dossiers de demandes d'autorisations par des entreprises distinctes ont été identifiés pendant la période étudiée et plus de 50 dossiers concernent des renouvellements d'autorisation, des agrandissements ou encore des changements de localisation dans le quartier.

Complémentairement, nous avons aussi utilisé les livres d'adresses. Ceux-ci répertorient les activités commerciales et industrielles et contiennent aussi des publicités descriptives. Ainsi, des activités industrielles du quartier ont été découvertes et leurs demandes EID retrouvées. Les actes notariés établis aux noms de propriétaires, comme les Marcellis, ou d'entreprises permettent de suivre certaines propriétés au gré des acquisitions ou des implantations. Enfin, les travaux et les sources imprimées ont permis de constituer une documentation sur les entreprises citées ou sur les procédés de fabrication.

Ainsi, il a été possible, dans une première approche, de connaître les produits fabriqués par ces entreprises et de les rassembler autour de quelques secteurs d'activités : les produits dérivés de l'abattoir, dont la tannerie ; les produits alimentaires ; le travail des métaux ; l'utilisation du bois et la fabrication du papier ainsi que quelques entreprises particulières telles que les cinématographes, les manufactures de tabac ou de draps. Ses secteurs ont été projetés sur une carte du quartier fractionnée en six zones. Cette démarche a permis de constater certaines concentrations.

Les recherches ont pris en compte l'entreprise comme unité de production sans toutefois en développer l'aspect économique proprement dit. Au-delà de l'aspect paysager, c'est plutôt l'entreprise prise comme milieu de travail et son aspect social qui a retenu l'attention. L'intérêt s'est aussi porté sur la perception environnementale de l'activité industrielle urbaine, en ces XIX^e et début XX^e siècles. La réglementation aura, progressivement, pour préoccupation la sécurité des travailleurs et celle de la population, voire, qui sait ?, leur bien-être.

I. UN PAYSAGE INDUSTRIEL EN DEVENIR

Les Prés de Dos-Fanchon

Les prés de Dos-Fanchon (1911) J. Vrindts

« I n'a 'ne cinquantinne d'annêesdi chal, li Dos-Fanchon, avou ses belès drêves d'âbes, ses fleurs et ses hautès hièbes, esteût co l'radjoûr des cârpês et des feumes di manêdje di Dju-D'la-Mouêse, qui v'nît, avou leû niêye, si ranairî à l'âbion des hauts plopes qu'on vèyév' s'alignî â bwêrd di l'Oûthe et dèl Moûse⁶ ».

« Il y a une cinquantaine d'années, le Dos-Fanchon, avec ses belles allées d'arbres, ses fleurs et ses hautes herbes, était encore le rendez-vous des enfants et des ménagères d'Outre-Meuse qui y venaient avec leur nichée, s'aérer à l'ombre des hauts peupliers qui s'alignaient au bord de l'Ourthe et de la Meuse. »

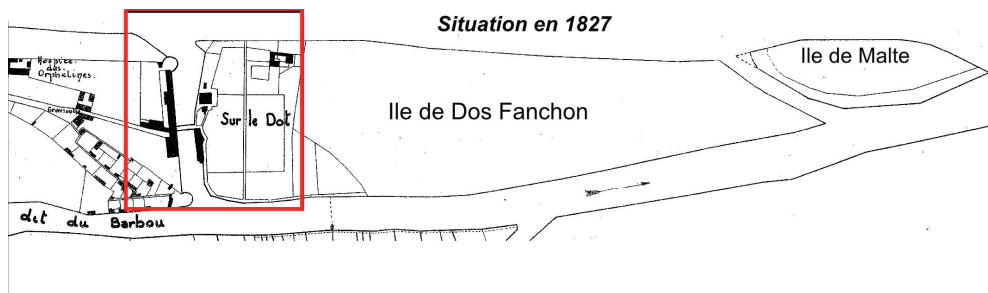
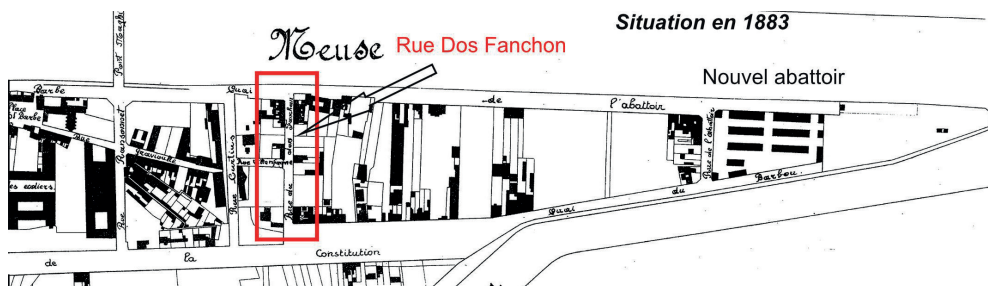


Fig. 3^(a, b, c). Évolution cadastrale du site de Dos Fanchon
(a.)(Extrait de la carte cadastrale du quartier d'Outre-meuse, 1827.
VILLE DE LIÈGE, Département de l'urbanisme).



(b.) Plan des lieux de l'installation de l'abattoir joint à l'Arrêté royal du 17 mars 1866



(c.)Extrait de la carte cadastrale du quartier d'Outre-meuse, 1883.
(VILLE DE LIÈGE, Département de l'Urbanisme)

⁶ J. VRINDTS, *Vi Lidje, Contes et ravions*, Liège, 1911, t. 2, p. 74.

Tel était, au début du XIX^e siècle, le paysage de l'île de Dos Fanchon. Le quartier d'Outremeuse avait gardé un aspect très rural. L'industrialisation dans cette extrémité nord-est de l'île d'Outremeuse sera portée par l'installation du nouvel abattoir public. La future rue Dos Fanchon est le point de départ d'un itinéraire à la découverte d'entreprises constituant le nouveau paysage industriel entre 1840 et 1934. Il n'en reste pas de traces visibles.

Le nouvel abattoir

L'ancien abattoir

« On l'établit sur le quai des Pêcheurs [aujourd'hui quai de Gaulle], à l'emplacement de la culée de la passerelle de la Régence, contre la Meuse. Construction modeste, elle se composait d'un simple pavillon sans étage, avec toit à deux versants, de quelques petites annexes pour l'abattage des moutons, l'échaudage des porcs, etc. Ni préau, ni cour. »⁷



Fig. 4. Ancien abattoir.
(MVW, pecheursgab11845vl)

Le nouvel abattoir

En 1860, la famille Seronx propose de céder gratuitement à la Ville des terrains situés sur l'île de Dos Fanchon à condition d'y construire un nouvel abattoir⁸. La Ville saisit cette opportunité et établit un plan d'expropriation complémentaire pour atteindre la superficie nécessaire pour les installations et l'établissement d'un marché au bétail⁹. Faisant allusion en particulier aux odeurs dégagées lors des

⁷ Th. GOBERT, *op. cit.*, t. 3, p. 8, article Abattoir.

⁸ *Ibidem*.

⁹ ARCHIVES DE LA VILLE DE LIÈGE, *Bulletin administratif de la Ville de Liège*, Conseil communal (CC) 10 février 1865. Annexe, rapport du 25 février 1865.

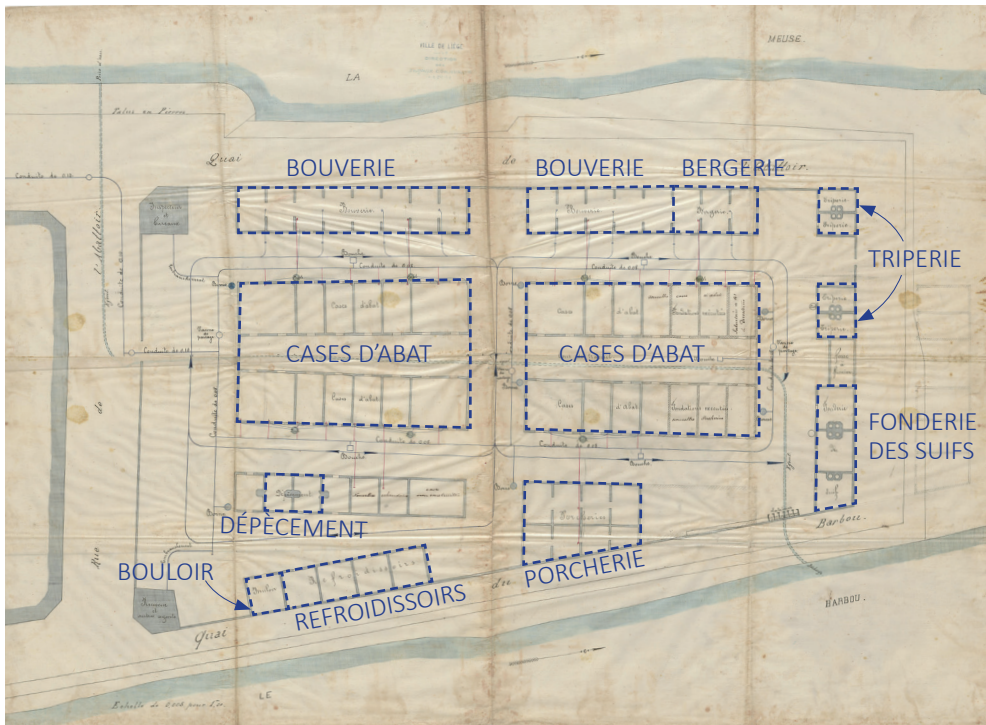


Fig. 5. Plan de l'abattoir, distribution d'eau.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE LIÈGE (AVL), Bureau administratif de la police [BAP],
Salubrité (...) Abattoir, 1887-1888.)

traitements des suifs, le rapporteur du projet d'abattoir au Conseil Communal, en 1865, constate l'accroissement de la population liégeoise, en vingt-cinq ans, de 35 000 habitants et qui atteindrait 160.000 habitants avec sa banlieue¹⁰. Celle-ci ne peut que s'accroître compte tenu, dit-il, du développement du commerce et de l'industrie. Il faut répondre aux besoins de la population. Ainsi, la nécessité d'un nouvel établissement est bien établie¹¹.

Au fil des rues d'Outremeuse

Rue Dos Fanchon

Avant l'ouverture de l'abattoir, en 1865, deux tanneries et un magasin de chiffons et de déchets de filature de lin et de coton s'y sont installés. Après, c'est une fabrique de savon et une fonderie de suif couplée à une fabrique de chandelles.

Quai de l'Abattoir (aujourd'hui quai G. Kurth)

Ce quai, situé dans le projet d'alignement du quai des Tanneurs, a été créé en 1864¹². En vingt ans, sur cette nouvelle voie, pas moins de dix-sept établissements ont été autorisés. Ainsi, sept entreprises sont en relation avec l'abattoir; cinq

¹⁰ AVL, *Bulletin administratif*, op. cit.

¹¹ *Ibidem*.

¹² TH. GOBERT, op. cit., t. 10, article « Tanneur », p. 531 et sv.

Engelent, il l'obtient pour une tuerie de porcs qui fonctionnera exclusivement le dimanche.

Quai du Barbou

Sur huit implantations, cinq sont des activités de tannerie et deux sont liées à l'abattoir ; la dernière concerne la demande de Jules Masson à propos d'un broyeur à mortier permanent qui ne soulève aucune opposition à son installation.

En 1890, les tanneurs Isidore et Samson Gottschalk acquièrent la tannerie de Jean Caby.

Supprimer la couleur, trop placard

Les frères Gottschalk sont nés à Geilenkirchen (Allemagne)¹⁴. Samson, né le 18 janvier 1860, est inscrit au registre de la population de Liège le 25 juillet 1905 (il part pour Anvers le 26-9-1919), profession : tanneur. Isidore, né le 5 juillet 1856, est inscrit le 2 juillet 1883, profession : tanneur. En 1895, les frères enregistrent un contrat de société en nom collectif dont la mention sociale de la firme est « Isidore Gottschalk ». Les deux frères ont la signature. La tannerie comprend des bâtiments que l'ancien propriétaire a construits, un moulin à tan, des fosses, un cabestan, des machines à vapeur et un terrain¹⁵.

En 1929, la société des *Anciens Établissements Gottschalk Frères* introduit une demande pour l'installation de deux moteurs. Le dossier provincial du service EID mentionne comme adresse quai du Barbou 1, 2 et 3. L'arrêté cite la tannerie Hacken (n°2 quai du Barbou) et celle d'Isidore Gottschalk (n°3 quai du Barbou) comme intégrées à la société mentionnée ci-dessus.



Fig. 8. Photo de la façade de l'établissement Gottschalk

(Extrait d'*Un siècle dans l'industrie du cuir (...)*, 1830-1930, [s. d.], p. 117)

La publication *Un Siècle dans l'industrie du Cuir*¹⁶ consacre une présentation de cette entreprise. Celle-ci est une société anonyme fondée en 1826. Des photos illustrent les différents départements. L'une d'elles a pour légende « Un coin du laboratoire de contrôle et de recherches ». Il est aussi fait état des volumes traités : « environ 100 000 cuirs ont ainsi été triés au cours de l'exercice 1928-1929 ».

¹⁴ AVL, *Extrait du registre de l'État Civil de Geilenkirchen*, 1900, 85/91.

¹⁵ AÉL, *Notaires*, O. Wouters, acte du 25 mars 1895, contrat d'entreprise.

¹⁶ J.-D BOUSSART, *Histoires d'Outremeuse et de Saint-Pholien*, Andenne, 1999, p. 32-35.

Ainsi la tannerie familiale Hacken¹⁷ s'est transformée en société anonyme intégrant les nouveaux procédés de fabrication et étant active à l'international. C'est un exemple emblématique de l'évolution de ce métier.

Boulevard de la Constitution

Dénommé anciennement « Rivière le Barbou », cet ancien bief a été comblé en 1872¹⁸. Il faut attendre 1880 pour y voir les deux premières maisons construites. Deux entreprises retiennent l'attention : la laiterie Offermans et le fondoir de Gilles Waleffe complété par une fabrique de chandelles.

Les laiteries Offermans

En 1904, l'entreprise s'installe en Féronstrée, 94. La demande d'autorisation d'exploiter précise : « 1° une laiterie modèle pour le nettoyage, la stérilisation et la pasteurisation du lait et la fabrication éventuelle du beurre et du fromage ; 2° une écurie pour chevaux ; 3° un dépôt de 1 000 kg de fourrage »¹⁹. La quantité journalière de lait serait d'au moins 1 200 litres. Une nouvelle demande est faite en 1922. L'entreprise *Offermans et Cie* se situe alors aux numéros 151 du boulevard de la Constitution et 48 du quai de l'Abattoir. La liste des installations à autoriser est importante. Le courrier de la demande note que le volume de lait traité peut atteindre 80 000 litres de production journalière. En 1931, la Société Anonyme Laiteries Offermans sollicite l'aménagement d'une forge de maréchal-ferrant.

Dans la notice qu'il a consacrée à la laiterie, le folkloriste Jean-Denys Boussart écrit qu'« elle absorbe la production laitière de 700 fermiers du Pays de Herve²⁰ ». En 1960, sous la nouvelle appellation d'Offma, la société s'alliera à Nutrella et quittera le boulevard.

Rue des Écoliers

Non loin du boulevard de la Constitution, la rue des Écoliers rassemble, entre 1851 et 1924, cinq entreprises : deux tanneries, une de collecte de chiffons, un atelier d'ébénisterie et la cinquième, une entreprise travaillant le métal « en grand »²¹ qui retiendra notre attention : *Falisse et Trapmann*. Un encart publicitaire paru dans le *Livre d'adresses De Bruyne* de 1877 porte bien la mention « fabrique d'armes » rue

¹⁷ « Il a organisé sa tannerie dans des conditions magnifiques. Il se spécialise surtout dans la fabrication des bandes de sellerie jaunes et noires ». Marcel Hogge dans ses notes biographiques sur les tanneries en Wallonie mentionne la tannerie Auguste Hacken au Dos Fanchon. M. COLLIGNON, *Les tanneries de Belgique*, [s.d.], p. 38-43.

¹⁸ TH. GOBERT, *op. cit.*, t. 3, article « Barbou », p. 302-303.

¹⁹ A.É.L., *APL, EID*, arrêté du 7 décembre 1904, Offermans.

²⁰ J.-D. BOUSSART, *op. cit.*, p. 32-35.

²¹ « Métaux (travail en grand des) n'entraînant pas de changement dans leur nature ». Catégorie établie par le service provincial en charge des autorisations. *Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux... Belgique*, [Pasin.], 1837, p. 333-337. *Pasin.*, 1863, Arrêté royal du 29 janvier 1863, p. 45-54

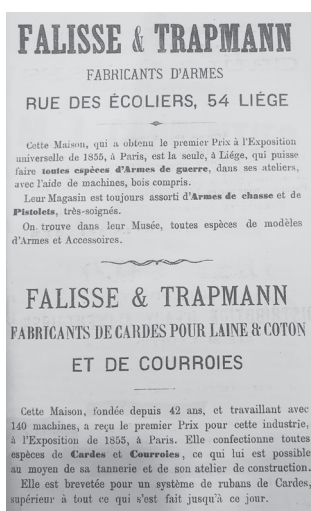


Fig. 9. Encart publicitaire
Falisse et Trapmann
(Livre d'adresses de Bruyne...,
1877-1878, annonces, p. 5)

des Écoliers n° 54. Il précise que « Cette maison, fondée depuis 42 ans [1835] et travaillant avec 140 machines, a reçu le premier prix pour cette industrie, à l'Exposition de 1855, à Paris. Elle confectionne toutes espèces de cardes et courroies, ce qui est possible au moyen de sa tannerie et de son atelier de construction ». Aucune trace de cette tannerie n'apparaît pourtant dans les documents consultés. Les livres d'adresses de 1870, 1877, 1879 et 1884 citent l'entreprise sous la rubrique « Cardes (fabriquant de) » et en 1870, une seconde sous « Construction mécanique ».

Étonnamment, deux demandes, en 1861 et 1863, la situent, sous les mêmes noms, rue Gravioule. Il s'agit de l'installation d'abord d'une machine à vapeur et chaudière, puis, d'une deuxième chaudière alimentant une machine à vapeur de 25 chevaux. La mention « fabrique d'armes » figure sur celle de 1863. Les demandes d'installation de machines à vapeur ou de chaudières pour la rue des Écoliers, n° 54, portent la seule mention « fabrique ». En 1905, le répertoire des fabricants d'armes de la monographie *L'armurerie liégeoise* ne cite pas l'entreprise qui a donc peut-être disparu.

Le travail des métaux

Dans le cadre de l'Exposition de 1905, la monographie consacrée à l'Industrie de la Fonderie de seconde fusion fait remarquer : « L'établissement d'une fonderie de cuivre n'exige qu'un outillage peu coûteux ; son exploitation peut donc être fructueuse par des capitaux modestes de techniciens familiarisés avec toutes les difficultés d'un métier nullement dénué d'habileté. [...] »

(...) souvent la fonderie est une division d'une industrie faisant principalement usage des métaux, telle que la fabrication d'appareils pour l'éclairage. »²²

En Outremeuse, 14 autorisations mentionnent « fonderie au creuset ». L'une d'elles est liée à une robinetterie, une seconde à la fabrication de pièces en cuivre et une troisième à un atelier de serrurerie. Selon la réglementation, la production est limitée à 50 kg par semaine.

Rue Chaussée des Prés

Félix Capitaine est propriétaire d'une savonnerie rue Chaussée des Prés n° 8. Il introduit, en 1857, une première demande pour l'installation d'une chaudière à vapeur. Quatre ans plus tard, une seconde porte sur l'installation d'une machine à

²² *Fonderie de Seconde fusion, Exposition universelle et internationale de Liège*, Publication du bureau commercial. Monographies des industries du Bassin de Liège, Liège, 1905, p. 45.

vapeur alimentée par la chaudière autorisée. Son procédé de saponification est décrit dans le nouveau *Manuel complet du savonnier*, l'un des volumes de la collection française renommée des *Manuels Roret* :

« Nous avons vu à Liège, chez M. Capitaine, l'un des plus habiles fabricants de savon de cette industrieuse cité, une manière ingénieuse d'introduire la résine dans le savon mou, lorsque le savon est presque cuit, il dépose dans un grand chaudron en tôle, percé de trous comme une écumoire, la quantité de résine qu'il veut ajouter dans sa cuite. Ce chaudron est ensuite immergé aux trois quarts dans le savon bouillant que renferme la chaudière. Au contact de l'excès de lessive que le savon contient, la résine se saponifie et le savon résineux s'écoule par les trous qui existent dans le chaudron, et se combine intimement avec la masse de savon de la chaudière. Cette disposition mérite, par sa simplicité, de fixer l'attention des fabricants de savons mous²³. »

Les Prés Saint-Denis

Li bagne èt l'pèhe (1938) J. Médard

« Cou qu'nos mètéve co foû d'nos autes, c'est, eût l'tchèsse qui nos fis às mohes-al-lâme so les prés d'St-D' nih'. Qwand nos apârçûvîs eune di ces poyowès bièsses-là rassiowe so les fleurs di ronhes, djondant dèl « tchaudîre », nos nos en' aprèpî pate-à-pate, èt nos l'apicîs avou noss picète di fiér-blanc qu'nos fis foû des rondjeûres qui les fiérblanquîs d'âtou d'là vinît taper là djondant, èt nos sucîs l' lâme « come nos d'hîs » foû d'si « drî » ... Mi coûr haussih' co rin qu'd'î pinser²⁴. »

Le bain et la pêche (1938)

« Ce qui nous plaisait le plus, c'était la chasse aux abeilles dans les prés Saint-Denis. Quand nous apercevions l'une d'elles, qui butinait les fleurs de ronces, près de la « chaudière », nous nous en approchions doucement, l'attrapions avec une pincette de fer blanc fabriquée avec un morceau abandonné par un ferblantier des environs ; et nous en sucions le miel comme nous disions, hors de son « derrière ». Rien que d'y penser, j'en ai encore des haut-le-cœur. »

Sous l'Ancien Régime, ce territoire appartenait à la collégiale Saint-Denis. En 1864, la Société des Prés Saint-Denis est constituée et possède 95 000 mètres (sic) de terrain²⁵. En 1880, un arrêté royal en précise les subdivisions afin de permettre l'établissement des rues et de la place du Congrès. L'urbanisation de ce quartier se fera lentement. La carte cadastrale de 1827, puis celle de 1883 l'attestent.

²³ G.E. LORMÉ, *Manuels Roret, Nouveau manuel complet du savonnier, ou traité pratique de la fabrication des savons*, Paris, 1870, p. 283.

²⁴ J. MÉDARD, *Djus d'la Moûse. Tavlés populaires & vèyes acostumances*, Liège, [1938], p. 12-13.

²⁵ TH. GOBERT, *op. cit.*, t. 4, article « Denis », p. 21-22. - Probable erreur typographique pour 95 000 m².

manufacture de tabac fut acceptée et renouvelée en 1934. C'est une relativement grosse firme qui en 1899, selon la notice de l'entreprise²⁷, emploie près d'une soixantaine de personnes: 9 hommes, 21 femmes, 21 garçons, enfin 8 filles. Il s'agit de production de tabac à fumer et de cigares²⁸ ainsi que de cigarettes, comme on peut le lire dans l'autorisation en 1934.

Rue de la Commune

Cette rue compte deux entreprises. La première est une fabrique d'eau et de limonades gazeuses *Davreux Frères*. Celle-ci existe depuis 1895. Elle produit l'acide carbonique nécessaire. La notice de l'entreprise atteste l'emploi de sept à quatorze personnes « suivant la saison ». La présence d'une écurie pour huit chevaux présume une activité commerciale importante. En 1926, celle-ci est confirmée par l'installation d'un dépôt de 20 000 kg d'acide carbonique en tubes.



Fig. 14. En-tête de la Société Davreux Frères
(AÉL, APL, EID, arrêté du 20 juin 1921, Davreux)

La seconde entreprise s'adonne au travail des métaux. En 1928, M. Herman Lejeune demande l'autorisation d'installer un atelier de fabrication de chauffe-bains, un atelier de nickelage et de bronzage ainsi qu'un groupe de moteurs-dynamo. Selon la nomenclature, elle est classée « Métaux, travail en grand... »

Étonnamment, on ne connaît aucune trace d'une demande pour une imprimerie qui deviendra la maison d'édition Georges Thone²⁹. En 1906, Mathieu Thone fonde son imprimerie au n° 11³⁰. En 1919, muni d'une licence en sciences commerciales de l'Université de Liège, son fils Georges en prend la direction. Sur le plan technique,

²⁷ Notice remplie par le patron selon le modèle de l'Arrêté royal du 27 décembre 1886. *Pasin.*, 1886, p. 581-582.

²⁸ *Livre d'Or du tabac, La Presse Tobacconiste*, l'Organe du Tabac, 1^{ère} année, n° 3, 15 juin 1904, p. 71-72.

²⁹ M. RUTTEN, E. WOOS, *Histoire d'une imprimerie liégeoise et d'un maître imprimeur : Georges Thone*, dans *Bulletin de la Société royale le Vieux-Liège*, t. 16, n° 338 (juillet-septembre 2012), p. 197-216. - Aucune demande n'a toutefois été faite ni au nom Thone ni sous les termes maison, édition ou imprimerie.

³⁰ Il a travaillé comme typographe dans une imprimerie de la rive gauche. *Ibid.*

Axe rues Jean d'Outremeuse et Méan

Sur cet axe, sont implantées quatre distilleries, deux entreprises de collectes de chiffons, une extension d'atelier d'ébénisterie, une papeterie, une fabrique de chaussures, tout comme trois établissements qui travaillent les métaux, – dont un consacré à la fabrication de machines-outils – de même qu'une usine de papiers peints et une autre spécialisée dans la fabrication de draps.

La distillerie Winandy est située rue Jean d'Outremeuse, n° 25. La première demande qui la concerne est au nom de Winandy frères en 1898, de même que les suivantes en 1906, 1907 et 1908. En 1920, la S.A. des Établissements Winandy sollicite le renouvellement d'anciennes autorisations. Il s'agit, outre celle de la distillerie, d'une fabrique de liqueurs, d'un dépôt de 600 litres d'alcool et 5 000 litres de spiritueux, d'un atelier de torréfaction de café, d'un fumoir à viande, d'un dépôt de 400 000 boîtes d'allumettes, l'installation de cinq moteurs électriques, mais aussi une écurie pour cinq chevaux et un dépôt de 2 000 kg de fourrage. Une telle diversité a de quoi surprendre. L'extrait de l'en-tête fait état d'une maison de vente, sur la rive gauche, rue du Pont n° 4 à 10. Les demandes de 1924, 1930 et 1932 complètent ces installations. En 1920, l'inspecteur, dans son rapport de visite des lieux, précise qu'il s'agit : « [d'] un vaste bâtiment construit en béton et ne pouvant présenter aucun danger pour le voisinage ».



Fig. 16. En-tête de S.A. Winandy
(AÉL, APL, EID, arrêté du 16 août 1920, Winandy)

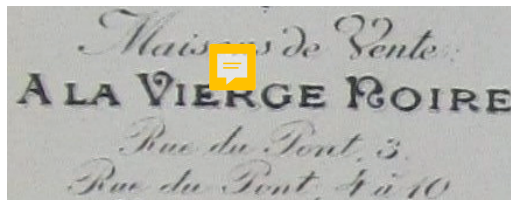


Fig. 17. Maison de vente A la Vierge noire
(Extrait de l'en-tête de la S.A. Winandy)

En 1897, la distillerie Van Zuylen-Dodémont est adressée rue Méan, n° 26 et quai des Pêcheurs, n° 51. La notice de l'entreprise mentionne l'occupation de 38 ouvriers et deux travailleurs de nuit.

Selon une monographie publiée lors de l'Exposition universelle de 1905, une des neuf firmes principales de fabrication de tabac de Liège est sise rue Jean d'Outremeuse n° 66 : L. Thiriart-Andrien³³. Cette maison, fondée en 1872, occupait plus de 125 ouvriers et sa production annuelle dépassait les sept millions de cigares³⁴. Le roi Léopold II, en 1897, félicita l'entreprise pour son cigare « L'Hygiénique » (*sic*). L'auteur de l'article, parlant de Thiriart père, le définit comme : « un homme dont la carrière aurait pu se décrire aussi bien en quelques mots : travail, probité, honneur, succès ».

³³ Bois-tabac, Exposition universelle et Internationale de Liège, *op. cit.*, p. 28.

³⁴ Livre d'Or du tabac, *op. cit.*, p. 57-58.

Louis Denis reprend, en 1907, les *Ateliers de l'Est* spécialisés dans la fabrication de machines-outils, rue Jean d'Outremeuse, n° 72. Il introduit une demande pour le maintien de cette entreprise. Ce qui étonne les autorités : aucune demande antérieure n'a jamais été faite. Il faut régulariser la situation. L'inspecteur de la Ville de Liège en charge de la Sécurité et de la salubrité publique fixe quinze conditions à respecter. Le personnel employé est de vingt hommes et d'un ou deux garçons, selon la notice de l'entreprise.

Le service communal de la Sécurité et de la Salubrité publique émet un avis favorable d'installation sous conditions.

Les conditions 5, 6 et 7 soulignent les préoccupations des autorités :

5. Les cheminées seront [...] munies d'appareils propres à retenir les poussières et seront élevées à une hauteur telle que la fumée et le fraisil ne puissent incommoder le voisinage.

6. Le moteur à gaz sera établi sur de bonnes fondations et de manière à éviter tout bruit et toute trépidation incommodes pour le voisinage.

7. La décharge du moteur devra passer par des pots d'échappement et être conduite dans l'atmosphère à une hauteur suffisante pour éviter tout inconfort.

En 1909, rue Méan, n° 18, s'est installée la *papeterie Charles Gordinne*³⁵. La Société en commandite « Papeterie Charles Gordinne et fils » demande, en 1920, l'autorisation d'installer un moteur électrique de 25 chevaux. L'ancien moteur, une machine à vapeur, aurait été placé en 1917 par ordre des Allemands, rapporte l'inspecteur.



Fig. 18. Marque de la Papeterie Ch. Gordinne

(MAISON DE LA MÉTALLURGIE ET DE L'INDUSTRIE À LIÈGE (MMIL), *Fonds Renard* 2021.04.0636, catalogue de la Maison Beer S.A. Ateliers de Construction. Mécanique, électricité, charpentes, fonderie. Maison Beer S.A., Jemeppe-lez-Liège. Belgique. Maison fondée en 1855. Transports mécaniques en général)

Deux autorisations sont délivrées en 1859 et 1860 pour l'installation de la *fabrique de draps Vanderstraeten* rue Méan, n°12. Aucune autre demande n'a été introduite par la suite.

³⁵ AÉL, APL, EID, arrêté du 28 août 1909, Gordinne.



132 • MANUFACTURE DE DRAPS ET ÉTOFFES DE LAINE
M. A. A. et F. Vanderstraeten
Liège

Fig. 19. Manufacture de draps Vanderstraeten
(MVW, GG/19. E-2.012.387)

De part et d'autre de cet axe

• Rue Entre-deux-Ponts

La *manufacture Louis Doize*, située entre les rues Entre-Deux-Ponts, n^{os} 27-29 et Porte-aux-Oies, n^o 10, a été fondée en 1826³⁶. Elle est dirigée par Émile Billy jusqu'en 1874, date à laquelle il cède les affaires à Louis Doize. Celui-ci est attaché à la firme depuis 1856. Il poursuit la production de cigares et de tabacs et ajoute celle du tabac pour cigarettes. En 1898, il introduit une demande au service provincial pour établir un moteur à gaz. L'arrêté de la Députation provinciale dans ses attendus précise: «... en vue de régulariser la situation, de soumettre à certaines



Fig. 20-1-En-tête Louis Doize
(AÉL, APL, EID, arrêté du 22 août 1921, Doize L.)

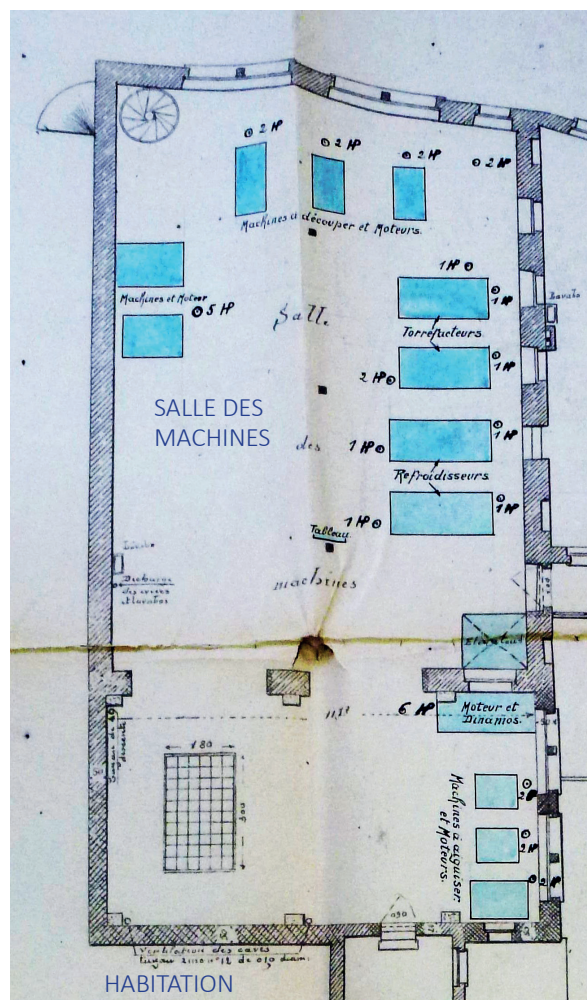


Fig. 20-2-. Plan du 1^{er} étage de la manufacture Doize
Légende : en bleu les nouvelles machines électriques, objets de la demande
(AÉL, APL, EID, arrêté du 22 août 1921)

³⁶ Livre d'Or du tabac, op. cit. p. 70.

conditions... l'exploitation de la manufacture de tabac existant sans autorisation depuis un temps immémorial ». En 1921, la *S. A. Louis Doize* introduit une demande pour le placement de 22 moteurs électriques en remplacement du moteur à gaz. La notice de l'entreprise note la présence d'un nombre approximatif de 17 hommes, 47 femmes, 28 filles et un garçon. Soit un total de 93 ouvriers et ouvrières.

• Rue Surlet

Il est relevé l'installation de deux fonderies au creuset, une distillerie et celle d'un cinématographe. En 1908, celui-ci est installé provisoirement (du 20 avril jusqu'à l'ouverture de la saison théâtrale 1908-1909) rue Surlet n° 20, au Théâtre du Pavillon de Flore. Cette demande précise: « La *Maison Pathé Frères*³⁷, avec laquelle je traiterai, accepte les conditions imposées par l'arrêté du 29 février 1908 ».

• Rue Louis Jamme

Elle est le siège de l'importante entreprise Lhoest dont l'objet est la collecte de chiffons destinés à la fabrication du papier et d'os pour la production de colles et de savon. L'entreprise dispose de dépôts dans le quartier. Ainsi, au numéro 11 de la rue Louis Jamme, en 1907, elle stocke 50 000 kg de chiffons et 5 000 kg d'os. La

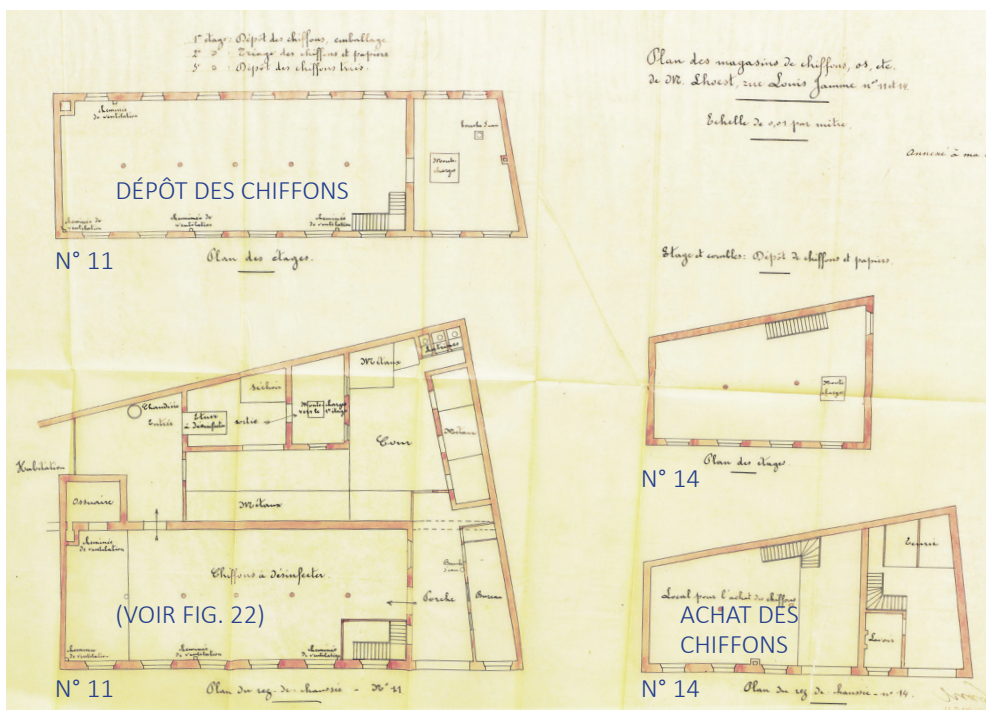


Fig. 21. Plans des rez-de-chaussée et étages des n° 11 (à gauche) et 14-16 (à droite) de l'entreprise Lhoest
(AÉL, APL, EID, arrêté du 31 janvier 1894, Lhoest J. F)

³⁷ « En 1896, Pathé avait convaincu ses frères de se joindre à lui dans son entreprise en pleine croissance, et Pathé Frères était né ». J. KERMABON, *Pathé : premier empire du cinéma*, Centre Georges Pompidou, 1994, p. 48. - Pathé ou Pathé Frères est le nom de diverses entreprises françaises de l'industrie cinématographique couvrant la production avec Pathé Films, la distribution de films et l'exploitation de salles de cinéma à travers la filiale « Les cinémas Pathé Gaumont ». Wikipédia, Pathé.

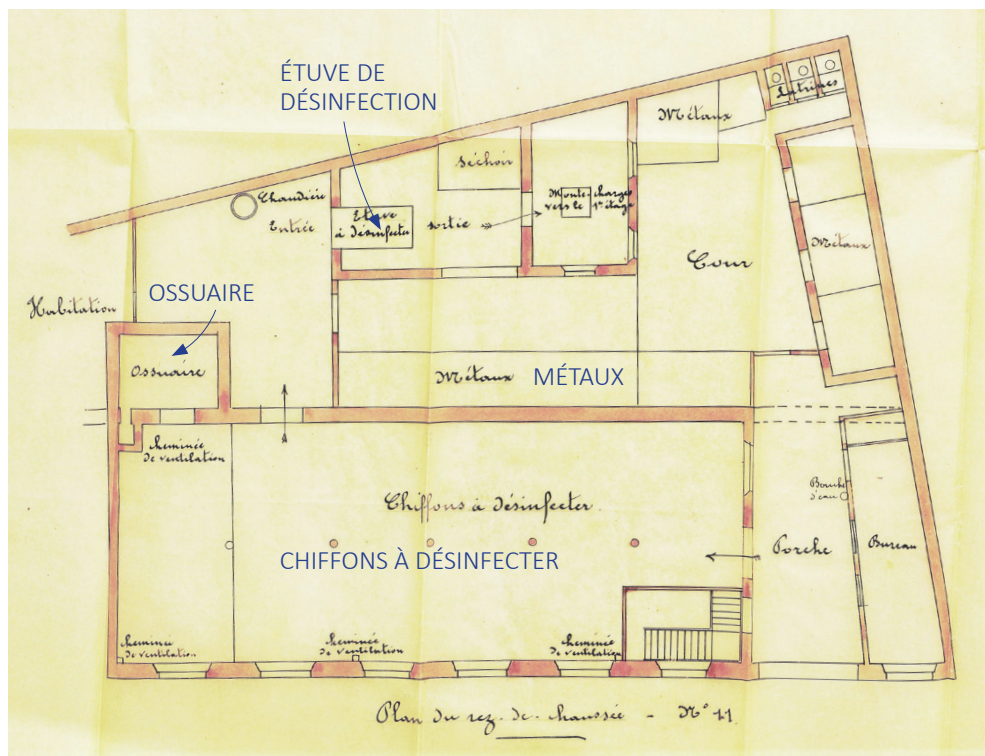


Fig. 22. Plan du rez-de-chaussée du n° 11 de l'entreprise Lhoest
(AÉL, APL, EID, arrêté du 11 février 1907, Lhoest J)

notice de l'entreprise mentionne un personnel de sept hommes, trente-six femmes et trois filles.

• Rue de Pitteurs

Cette dernière rue « industrielle » du parcours est particulièrement intéressante avec une fabrique d'orfèvrerie³⁸, un laminoir du plomb³⁹, une fabrique de glace artificielle⁴⁰ et une société des bains publics⁴¹.

Au numéro 29, Émile Pirotte obtient, en 1902, l'autorisation d'exploiter « une fabrique d'orfèvrerie, dinanderie, émaux comprenant des ateliers pour le polissage, la dorure, le décapage, le dérochage et l'émaillage des métaux⁴² ». Il y installe un moteur à gaz et deux forges. L'inspecteur communal de la Sécurité qualifie cette fabrication de peu importante. La notice de l'entreprise mentionne un personnel de cinq ou six hommes et deux ou trois garçons. En 1906, une demande est faite pour

³⁸ AÉL, APL, EID, arrêté du 1^{er} octobre 1902, Pirotte.

³⁹ AÉL, APL, EID, arrêté du 8 septembre 1880, Fournier.

⁴⁰ AÉL, APL, EID, arrêté du 15 novembre 1893, Koelman.

⁴¹ AÉL, APL, EID, arrêté du 7 juin 1866, Société des Bains et Lavoirs d'Outremeuse.

⁴² AÉL, APL, EID, arrêté du 1^{er} octobre 1902, Pirotte.

un agrandissement ayant « pour but de procurer plus d'espace et de mieux disposer les ateliers ». Le nombre d'ouvriers est alors de 25 hommes et cinq garçons.

En 1851, le Conseil communal se réjouit de la création prochaine d'un établissement de bains et lavoirs public destiné spécialement à la classe ouvrière⁴³. En Outremeuse, il faudra attendre quinze ans pour l'obtenir. La *Société des Bains et Lavoirs d'Outremeuse dits Bains de l'Est* demande, en 1866, pour son « établissement qu'elle fait construire » au numéro 31, la permission de « placer une machine à vapeur et sa chaudière »⁴⁴. Le rapport annuel de 1868 transmis à la Ville de Liège fait état, pour la première année (clôture le 3 novembre 1867) de 22 547 bains de 1^{ère} classe et 36 944 de seconde classe⁴⁵. En 1869, ce sont 38 337 bains de 1^{ère} classe et 41 363 bains de seconde classe, soit un total de 79 700 ainsi que 37 915 heures de lavoir⁴⁶.

Une description de ces Bains explicite cette distinction de classe⁴⁷.

« [...] mais toutes [les cabines] offrent un ensemble de confort qui surprend dans un établissement de bains à prix aussi réduits. Première classe, avec usage de deux serviettes : 40 centimes. Seconde classe, avec usage d'une serviette : 15 centimes. Douche 40 centimes. [...] Tandis que les cabines de 2^e classe sont peintes à l'huile, celles de 1^{ère} classe ont de beaux panneaux en chêne qui règnent sur tout leur pourtour. »⁴⁸

Robert Koelman, voisin de cet établissement, livre ce témoignage :

« En deuxième classe, les robinets de la baignoire [une baignoire recouverte de pavés] qui alimentaient celle-ci étaient à l'extérieur de la cabine et sous bonne garde de la préposée. En première classe, [...] les robinets étaient dans la cabine et permettaient de la sorte l'approvisionnement de la baignoire et le renouvellement d'eau quasi sans limite⁴⁹. »

Robert Koelman ajoute :

« Bien sûr, comme toujours, il y avait les petits passe-droit [...] car en donnant une petite dringuelle, une petite rajoute d'eau était toujours possible. »

⁴³ AVL, *Annexe du Bulletin administratif de la Ville de Liège*, Rapport annuel, 1851. Il s'agit probablement des bains de Saint-Léonard.

⁴⁴ AÉL, *APL, EID*, arrêté du 7 juin 1866, Société des Bains et Lavoirs d'Outremeuse.

⁴⁵ AVL, *Annexe du Bulletin administratif de la Ville de Liège*, Rapport annuel, 1868.

⁴⁶ AVL, *Annexe du Bulletin administratif de la Ville de Liège*, Rapport annuel, 1869.

⁴⁷ S. RICHELLE, *Bains publics : se laver en ville*, Bruxelles, éditions de l'ULB, 2023, p. 89.

⁴⁸ M. CONRADT, *Histoire des bains et bassins de natation de Liège du 17^e siècle à nos jours*, note 49 : Publicité de l'établissement.

⁴⁹ M. CONRADT, *op. cit.*, p. 86.

Le numéro 37 de la même rue va voir s'installer, successivement et dans les mêmes locaux, trois entreprises : une scierie, un laminoir et une fabrique de glace artificielle.

L'installation de la scierie à vapeur et d'un magasin de bois n'est l'objet que d'une citation dans l'arrêté de la Députation provinciale à propos de l'enquête *commodo* et *incommodo*⁵⁰. En 1880, la *Société Fournier et Génicot (Laminoir)* sollicite une autorisation pour un atelier de laminage du plomb et la fabrication de tuyaux en plomb, activé par deux machines à vapeur et deux chaudières. Cette installation, située à l'arrière du bâtiment, comprend un laminoir, une presse hydraulique, une lingotière, des pompes et deux chaudières de fusion. Huit ans plus tard, **Arets et Gouvy** demandent le placement d'un four à zinc en façade, ce qui leur est refusé⁵¹. En 1895, la *Société Fournier et Génicot* est en faillite⁵².

Un acte, traduit en allemand, atteste le rachat, en avril 1893, des installations par Carl Koelman et son frère Ignace, tous deux fabricants de glace artificielle⁵³. Ils résident à Aix-la-Chapelle. En novembre 1893, Carl introduit la demande d'installation de sa fabrique « *Glacières Liégeoises Réunies* » et l'obtient pour 15 ans. Le personnel est de deux hommes et un garçon⁵⁴. En 1901, la nouvelle demande de *Koelman Frères* concerne l'installation d'une machine à vapeur de réserve (18 chevaux) ainsi qu'une écurie pour six chevaux et un stock de fourrage. Le maintien, pour 30 ans, est obtenu en 1928. Le personnel occupé est alors de 10 à 15 hommes. Le matériel comprend, entre autres, une chaudière de 48 m² de surface de chauffe, deux machines à vapeur, une forge et une écurie pour six chevaux avec un stock



Fig 23. a) La nouvelle chaudière placée dans la cour des « *Glacières Liégeoises Réunies* »
(Archives familiales de Robert Koelman)

b) Extrait : à gauche
Charles Koelman, enfant,
à droite, son père

c) Extrait : dans le fond, transport
de la société

⁵⁰ AÉL, *APL, EID*, arrêté du 8 septembre 1880, Fournier.

⁵¹ Cette demande sera étudiée à propos des enquêtes *commodo* et *incommodo*.

⁵² AÉL, *Administration de l'Enregistrement et des Domaines de l'arrondissement de Liège, Hypothèques, Transcriptions, répertoire* 1177, case 154, n° 1 du 3 février 1885, Société Fournier et Génicot.

⁵³ AÉL, *Notaires*, G. Biar, 10 avril 1893.

⁵⁴ AÉL, *APL, EID*, arrêté du 15 novembre 1893, Koelman.

de 3 000 kg de fourrage. En avril 1993, le dernier membre de la famille Koelman, Robert, fête le centenaire de la glacière et arrête ses activités le 31 octobre 1994.

Charles Koelman connaît deux drames.

Son fils est tué en 1917. La notice de *Bel Mémorial*⁵⁵ mentionne : « Ancien de l'Athénée royal de Liège 1 « Charles ROGIER ». Étudiant de l'école de commerce de l'Université de Liège en 1913-1914 et licencié en sciences commerciales. Volontaire de guerre (novembre 1914). Mort des suites de ses blessures au poste avancé d'Abelenhof (Steenstraete). Il avait été cité à l'ordre du jour pour son courage et sa bravoure. Ordre de Léopold; Croix de Guerre (Source [95]). Sous-lieutenant auxiliaire. Atteint d'une balle au ventre, alors qu'il était de service dans une des tranchées avancées de Steenstraete, le 29 avril 1917 fut transporté au poste chirurgical d'Abelenhof, où il succomba le même jour. »

Trois monuments portent son nom :

- Mémorial aux universitaires liégeois morts pendant les deux guerres, Liège (Luik), (Liège, BE).
- Stèle en hommage aux combattants de 1914 - 1918 du quartier d'Outremeuse, Liège (Luik) (Liège, BE).
- Stèles de l'Athénée royal de Liège 1 «Charles Rogier», Liège (Luik) (Liège, BE).

Le deuxième drame est la mise sous séquestre de la Glacière au lendemain de la guerre. Le motif est d'avoir commercé avec les Allemands. Son petit-fils, Robert, explique qu'il fournissait de la glace aux cuisines de l'école allemande installée dans les locaux de l'Institut d'anatomie. Carl épuisé, dit-il, toutes les voies de droit et désespéré, il adresse une lettre au Roi mentionnant le sacrifice de son fils pour la Patrie. Et trois jours plus tard, le Roi répond qu'il allait intervenir.

Quai de l'Ourthe

• La fabrique d'armes Nagant, quai de l'Ourthe no 41, puis 49

Fils d'un avocat liégeois, Émile (1830-1902) et Léon (1833-1900) Nagant fondent, en 1859, la *Fabrique d'Armes Émile et Léon Nagant*, société en commandite simple⁵⁶. Ils s'installent au quai de l'Ourthe, n° 41. Dans un premier temps, c'est une fabrique de pièces métalliques et de machines.

Dans leurs travaux sur l'entreprise Nagant, Claude Feys et René Smeets expliquent: « L'essentiel de cette production [d'armes] s'effectuait dans des centaines

⁵⁵ Le site *Bel Mémorial* précise : « Le site se veut un modeste hommage à tous ceux qui sont morts lors des conflits armés dans lesquels a été impliquée la Belgique. Il consiste essentiellement en un relevé des monuments élevés à la mémoire de toutes ces personnes. On trouvera donc sur ce site un dépouillement des monuments et autres éléments commémoratifs, tels que stèles, plaques commémoratives, etc., à la mémoire de toutes les victimes Belges de conflits armés ». <https://bel-memorial.org/>.

⁵⁶ CL. FEYS, R. SMEETS, *Les revolvers et les fusils Nagant*, Paris, 1982, p.153.

de petits ateliers familiaux, mais l'entreprise de 1859 rompait avec cette tradition – sans renoncer tout à fait à y recourir cependant – en fondant l'essentiel de la fabrication sur les moyens mécaniques. C'est ce qui valut aux Nagant, à Émile et à Léon, mais aussi à Charles et à Maurice, la possibilité de se tourner progressivement vers les fabrications militaires (puis vers l'automobile), qui se fondaient désormais sur des normes qualitatives et quantitatives très strictes, inapplicables par la plupart des tâcherons à domicile de la région. Mais l'infrastructure ne suffisait pas : il fallait s'entourer de techniciens capables, s'assurer de brevets et de licences, organiser une prospection commerciale à l'échelle mondiale, avec les moyens de communication qui étaient ceux d'alors. La réussite des Nagant fut à la fois tout cela [...] ⁵⁷ ».

De fait, ce n'est qu'en 1867 que la firme commence à produire un armement de qualité et en 1899, elle débute la fabrication des automobiles en série. Celles-ci sont garanties 30 ans. En 1874, l'usine s'installe au n° 49 du même quai. La notice de l'entreprise mentionne, en 1902, que la firme occupe 75 ouvriers. La famille Nagant entre dans la Société en 1903. La raison sociale est : *Nagant Frères successeurs de Léon Nagant*. Charles et Maurice Nagant en sont les directeurs-gérants. Elle a pour objet « la continuation des affaires de la firme Léon Nagant et en conséquence l'exploitation d'un atelier mécanique et de construction notamment la fabrication des armes et des automobiles et tous objets se rapportant aux industries ».

En 1906, la société quitte Outremeuse pour le quai de Coronmeuse à Liège. En 1928, la Société est rachetée par le groupe automobile Imperia-Excelsior.

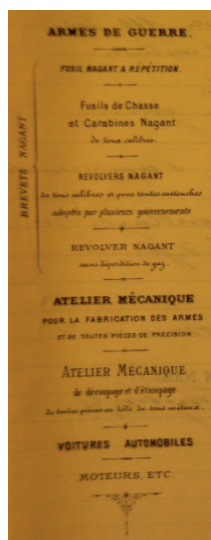


Fig. 24^a. Extrait de l'en-tête de la Fabrique Nagant (AÉL, APL, EID, arrêté du 1^{er} octobre 1902, Nagant L.)



Fig. 24^b. Catalogue Nagant (Cl. FEYS, R. SMEETS, *Les revolvers et les fusils Nagant*, J. Grancher, p. 11).



Fig. 24^c. Élévation de la façade de la fabrique Nagant (AÉL, APL, EID, arrêté du 1^{er} octobre 1902, Nagant L.)

⁵⁷ *Idem*, p. 3.

• **Autorisations provinciales de la division des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes**

Trois autorisations données à cette fabrique d'armes retiennent l'attention.

La première demande, en 1871, précise « établir des ateliers pour la fabrication d'armes au moyen d'appareils mécaniques [Catégorie « Métaux (travail en grand des) n'entraînant pas de changement dans leur nature »⁵⁸] et à placer pour activer l'outillage, une machine à vapeur de 10 chevaux ». L'adresse est quai de l'Ourthe n° 41, premier site. La seconde concerne, en 1877, l'établissement d'un « tir permanent au pistolet et à la carabine ou arme analogues ». Celui-ci est installé dans le grenier du bâtiment principal. Sur le deuxième site, au n° 49, la Société sollicite le maintien de la fabrique ainsi que du tir permanent. L'autorisation est accordée sous réserve de respecter conditions quant à la sécurité des machines et des fourneaux, aux normes pour l'électricité, à l'implantation et à l'utilisation du dépôt d'essence et aux conditions à respecter pour le tir. L'enquête *commodo* et *incommodo* se clôture sans opposition. Enfin, la notice de l'entreprise mentionne que le nombre d'ouvriers employés est de 75 hommes. On n'y compte aucune femme ou enfant.

Claude Feys clôture son article : « En résumé, on peut dire que la firme liégeoise, si elle innova peu dans le domaine de la conception des armes, produisit un matériel de qualité irréprochable dont la solidité était légendaire »⁵⁹. Celle-ci est attestée par le fusil Mosin-Nagant.

« Le Mosin-Nagant est un fusil militaire à répétition manuelle à 5 cartouches qui était utilisé par les forces armées de la Russie impériale et plus tard par l'Union soviétique et différents pays du bloc de l'Est. [...] Il a été en service sous différentes formes de 1891 aux années 1960. Le Mosin-Nagant connut une version sniper en 1932 et fut utilisé par les tireurs d'élite soviétiques pendant la Seconde Guerre mondiale. [...] Ces fusils étaient réputés pour leur résistance, leur fiabilité, leur précision et leur facilité d'entretien. [...] Remplacé après-guerre, le Mosin-Nagant sera encore utilisé dans le Bloc de l'Est et dans le reste du monde plusieurs dizaines d'années, pendant la guerre froide, au Vietnam, en Corée, en Afghanistan et tout le long du rideau de fer. Il n'était pas seulement utilisé comme arme de réserve, mais aussi au combat. »

(*Les tireurs d'élite à Stalingrad.-Histoire du Second Conflit mondial*, n° 58, octobre-décembre 2022, p. 148-161.)



Fig. 25. Le fusil Mosin-Nagant
(*Idem*, p. 150)

⁵⁸ Catégorie établie par le service provincial en charge des autorisations. *Pasin.*, 1837, p. 333-337.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 11.

• **L'entreprise Mulkay Frères quai de l'Ourthe, no 38 - Rue Derrière-les-Potiers, no 43**

Deux encarts publicitaires publiés en 1914 et en 1925 à propos de cette firme spécialisée dans la robinetterie et la quincaillerie font état d'une fondation en 1825 et mentionnent, comme adresse, « rue Rouleau ». Or, un arrêté provincial daté de 1862 mentionne « Rue des Potiers, 62 »; de même, l'arrêté de 1824 reprend une double adresse « quai de l'Ourthe 38 - Rue Derrière-les -Potiers, 43 ».



Fig. 26. Encart publicitaire (Adresses de Liège. 1914, Lasalle & Cie, p. 572)



Fig. 27. Encart publicitaire (Adresses de Liège. 1925, Lasalle & Cie, p. 589)

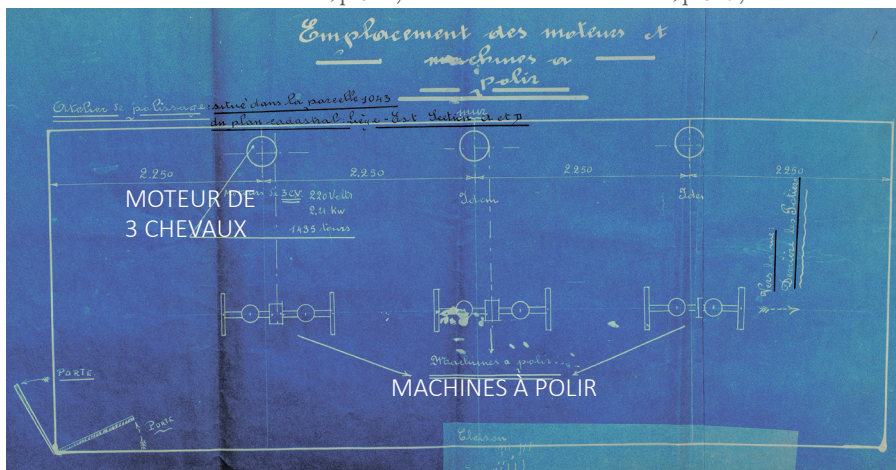


Fig. 28. Plan de l'entreprise Mulkay (AÉL, APL, EID, arrêté du 25 août 1924, Mulkay H.)

La Boverie

Ce territoire se situe dans la partie méridionale de l'île d'Outremeuse. Il s'étend de la rue Grétry (la partie située aujourd'hui entre les ponts Kennedy et du Longdoz) jusqu'à la pointe de l'île occupée de nos jours par l'Union nautique⁶⁰. Anciennement,

⁶⁰ *Le quartier d'Outre-Meuse à Liège*, Namur, 2005, p. 52.

c'était un ensemble d'îles alluvionnaires. Inondable, il n'accueille d'abord que des pâturages et des houblonnières. Il appartient au Chapitre de Saint-Lambert jusqu'à la Révolution liégeoise de 1789⁶¹. Au XIX^e siècle, les grands travaux de canalisation de l'Ourthe et d'une partie de la Meuse unifient et agrandissent ce territoire.

En 1835, Charles Marcellis y acquiert une fonderie, puis y développe un atelier de construction mécanique, *Les Établissements Marcellis*. Ceux-ci construisent de remarquables machines pour les mines⁶². Dans l'article nécrologique, Ulysse Capitaine note : « Marcellis occupait plus de 500 ouvriers dans ses diverses usines⁶³ ». Après le décès de leur père, survenu en 1872, ses deux fils assurent la pérennité de l'usine, mais en changeant le statut de la société en société anonyme. Trop à l'étroit sur le site de La Boverie, celle-ci s'installe à Sclessin sur un terrain de cinq hectares acquis par les frères.

Après 1900, selon les recherches, plusieurs entreprises s'installeront en Boverie telles qu'une fabrique de liqueurs⁶⁴, une chocolaterie⁶⁵, un atelier de petite mécanique⁶⁶.

**

Un paysage industriel contrasté

Au terme de ce parcours, les entreprises qui ont été relevées par quartiers peuvent aussi être regroupées par secteur pour dessiner un paysage industriel contrasté. Les résultats statistiques de leur localisation seront projetés sur six zones définies : Zone 1. Dos Fanchon ; zone 2. Nord-Ouest : Saint-Pholien et le centre ; zone 3. Nord-Est : anciens Près Saint-Denis ; zone 4. Sud-Ouest : limites rue Saint-Pholien et Bd de la Constitution ; zone 5. Sud-Est, autour de la rue Louis Jamme ; zone 6. Boverie.

Ainsi, 29 % des implantations relevées sont situées dans le sous-quartier de Dos Fanchon. Les activités en relation avec l'abattoir et la tannerie y sont majoritaires. La zone 4 sud-ouest, limitée par les rues Saint-Pholien, Jean d'Outremeuse et Méan, recueille 24 % des activités industrielles. Le secteur Métaux est le plus important de cet espace. Le même secteur fixe douze entreprises dans la zone 4 sud-ouest, aux limites rues Jean d'Outremeuse et Méan. Les anciens Prés-Saint-Denis confirment le caractère résidentiel de ce sous-quartier avec 11 % des usines. La zone Boverie, avec 4 % est bien un espace nouvellement urbanisé.

⁶¹ B. WODON, M. RUTTEN, E. WOOS, *op. cit.*, p. 23.

⁶² Une usine existait à Raborive (Aywaille).U. CAPITAINE, *Nécrologe liégeois pour 1864*, article « Marcellis », Liège, 1879, p. 41-65.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ AÉL, *APL, EID*, arrêté du 4 mars 1929, Montulet E.

⁶⁵ AÉL, *APL, EID*, arrêté du 16 avril 1923, Bindelle L.

⁶⁶ AÉL, *APL, EID*, arrêté du 9 janvier 1933, Lovens J.

	TOTAL	SECTEURS	ABATTOIR	ALIMENTAIRES	BOIS-PAPIER	Entreprises particulières	MÉTAUX	TANNNERIES
ZONE 1 DOS FANCHON	43	29 %	14	3	5	3	6	12
ZONE 2 NORD-OUEST (SAINT-PHOLIEN-CENTRE)	19	13 %	1	2	3	1	4	8
ZONE 3 NORD-EST (Anct Prés Saint-Denis)	16	10 %	2	1	1	3	7	2
ZONE 4 SUD-OUEST (RUE ST-PHOLIEN-MEAN- JEAN D'OM)	36	24 %	1	5	5	6	17	2
ZONE 5 SUD-EST (MEAN-JEAN D'OM-LIBERTE)	30	20 %	1	6	5	4	12	2
ZONE 6 BOVERIE	6	4 %	0	2	1	0	3	0
TOTAL	150		19	19	20	17	49	26
%			13 %	13 %	13 %	11 %	33 %	17 %

Pour l'ensemble des sous-quartiers, le secteur Métaux est le plus important avec 33 % des localisations. La tannerie avec 17 % confirme la persistance en Outremeuse de cette ancienne activité.

II. INDUSTRIE ET ENVIRONNEMENT

Des entreprises implantées dans un quartier « populaire »

En 1651, le quartier d'Outremeuse compte 1 227 maisons et 6 135 habitants⁶⁷. En 1806, dans son mémoire statistique, Louis-François Thomassin en recense, au quartier de l'Est, 10 727 (1806)⁶⁸. La loi française du 17 juin 1796 confie aux communes la charge de l'état civil, ce qui permet de mieux suivre l'évolution de la population. Globalement, la population liégeoise passe de 75 961 (1846) habitants à 165 657 (1931) soit une croissance de 218 %.

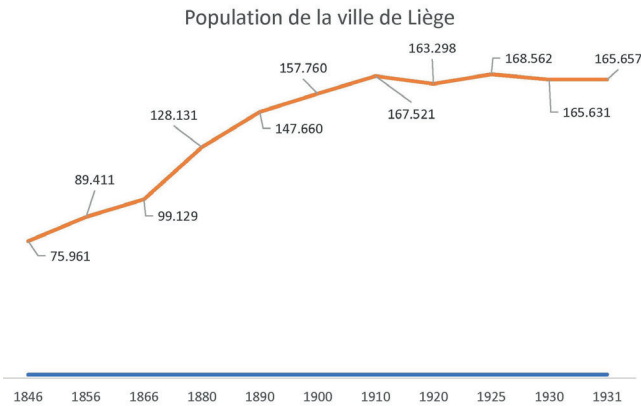


Fig. 29. Graphique 1 : Population de la Ville de Liège, 1849-1931

(La région liégeoise : démographie, logement, industrie et commerce : l'évolution depuis 1846 et les données du recensement général de 1947, (Liège : Administration communale de Liège, 1951, p. 24)

C'est en 1910 que la population du quartier d'Outremeuse atteint un pic de 23 882 habitants soit plus du double de la population sous l'Ancien Régime⁶⁹. Ainsi, les entreprises disposent d'une main-d'œuvre, abondante, mais souvent peu qualifiée. Comment faire cohabiter cette population en croissance avec le tissu industriel qui se densifie ?

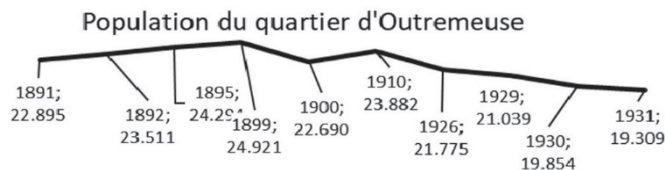


Fig. 30. Graphique 2 : Population du quartier d'Outremeuse, 1891-1931

(VILLE DE LIÈGE, Service de Nettoyement public. Rapport de la commission spéciale de surveillance, A. Miot, 1900, p. 584)

⁶⁷ Th. GOBERT, *op. cit.*, t. 1, p. 460.

⁶⁸ L.-Fr. THOMASSIN, *Mémoire statistique- Département de l'Ourte*, (commencé dans le courant de l'année 1806.), Liège, 1829, p. 464.

⁶⁹ É. HÉLIN, *Le Paysage urbain de Liège avant la révolution industrielle*, 1963, p. 190.

Sécurité et salubrité publiques, évolution de la réglementation

Comme ce sera développé à propos de l'évolution de la réglementation sous les régimes français et hollandais, les autorités ont très tôt conscience de la nécessité d'encadrer le développement industriel naissant.

Du développement de la machine à vapeur et de ses conséquences

Anciennement, le terme « usine » désignait une « machine mue par l'eau⁷⁰ ». Les usines activaient de nombreux moulins en Outremeuse. Dès la fin du XVIII^e siècle, une nouvelle force motrice apparaît : la vapeur. Très vite, elle est utilisée pour actionner des outils industriels. L'industrie s'affranchit du voisinage des cours d'eau et s'implante partout. La production nécessite du coke. Le bassin liégeois est alors un important centre houiller.

« Par installation de force motrice à vapeur, on entend l'association de trois organes distincts :

- la chaudière : elle consomme l'énergie calorifique du charbon pour fabriquer la vapeur ;
- la machine à vapeur proprement dite : elle transforme l'énergie contenue dans la vapeur en énergie mécanique disponible à la sortie de l'axe du piston ;
- l'outil mû par l'axe du piston : il exécute le travail pour lequel il est destiné. »

Les outils les plus fréquemment rencontrés à cette époque sont :

- la pompe à eau (machines d'exhaure) ;
- le ventilateur (machines d'aéragé) ;
- la soufflerie (souffleries de hauts fourneaux, de fonderies, de forges, etc....) ;
- l'engin de remontée mécanique (machines d'extraction) »⁷¹

Les autorités vont prendre en considération deux aspects : la chaudière et l'outil. La chaudière présente un risque d'explosion, une réglementation s'avère nécessaire. Quant à l'outil c'est-à-dire les machines, ce sont les ouvriers qui en assurent le fonctionnement et l'entretien. Ainsi, l'article 48 de l'arrêté royal concernant « l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur » spécifie : « La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents dont l'expérience et la sobriété donneront toutes les garanties. »⁷² Cette notion d'expérience reste malgré tout fort floue quant à sa signification en termes de niveau de compétence. Dans la troisième partie, la protection des ouvriers sera étudiée.

En ce qui concerne la construction et la sécurisation des chaudières, les premières dispositions sont prises, sous le Régime hollandais, dès l'arrêté royal du 6 mai 1824,

⁷⁰ É. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, nouvelle éd., 2007, t. 6, p. 7101.

⁷¹ A. VAN NECK, *Les débuts de la machine à vapeur dans l'industrie belge, 1800-1850*, Bruxelles, 1979, p. 659.

⁷² AR du 15 septembre 1846. *Pasin.*, 1846, p. 333-337.

« qui prescrit des mesures de précaution provisoires dans l'application des machines à vapeur ». Son article 1^{er} impose une déclaration au gouverneur de la province. Celle-ci précise le nom du constructeur et un ensemble spécifications techniques telles que « le plus haut degré de pression auquel on fera agir la machine ». L'article 2 impose une inspection, par un expert, avant tout usage ainsi que la mise à l'épreuve de la chaudière dont la pression sera « plus considérable que celle requise pour la force avec laquelle la machine est destinée à agir ; et ce, dans les proportions suivantes : pour une basse pression, le double ; pour une haute pression, [selon le matériau], [...] triple ou, si la chaudière est en fer de fonte, le sextuple ». L'article 8 notifie une visite annuelle par un expert désigné par le ministre responsable.

La sécurité publique

Dans l'inventaire du nombre de machines installées en Belgique, entre 1830 et 1850, Anne Van Neck fait état de 2 048 machines à vapeur fixes⁷³. Fin 1882, un rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur, relève, en Belgique, 14 926 machines à vapeur représentant une force nominale de 722 774 chevaux⁷⁴.

La même autrice constate qu'entre 1840 et 1850, il n'y a eu que 12 accidents soit une moyenne d'un accident par an environ résultant de l'utilisation de chaudières. Au vu du nombre de machines en activité, ce nombre prouve l'efficacité du contrôle permanent de ces outils par les pouvoirs publics⁷⁵. Toutefois, il faut souligner qu'il s'agit d'une action sur les chaudières. Les incidents et accidents provoqués par les outils ne sont pas pris en compte.

La prise de conscience aboutit à une législation de plus en plus normative, suivant les progrès techniques, pour la sécurité publique et la protection des travailleurs.

La salubrité publique

Les autorités, comme le dit Anne Van Eck, se préoccupent aussi du milieu où sont implantées les entreprises : « Toutefois, si les autorités encourageaient l'établissement des machines à vapeur, elles essaieraient néanmoins de préserver le mieux possible le voisinage contre les inconvénients et dangers qui pouvaient résulter de leur emploi. C'est ainsi, par exemple, que pour éviter à la fois les dangers d'incendie et la pollution tant redoutée des blanchisseurs, on imposa souvent aux propriétaires, en plus des mesures de sécurité exigées par la loi, la construction de cheminées « fumivores »⁷⁶.

Ainsi, la nécessité d'une réglementation est avérée.

⁷³ A. VAN NECK, *op. cit.*, p. 239.

⁷⁴ AR du 28 mai 1884. *Pasin.*, 1884, p. 228-233.

⁷⁵ A. VAN NECK, *op. cit.*, p. 184-185.

⁷⁶ A. VAN NECK, *op. cit.*, p. 182.

• **La réglementation sous le Régime français**

Le décret du 15 octobre 1810 concerne « les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ». Pour leur installation, il faut une « permission de l'Autorité administrative ». Les établissements sont répartis en trois classes en prenant en considération la distance à mettre avec les habitations particulières, selon la nocivité. Cette notion sera prégnante dans les futurs arrêtés belges. Un embryon d'enquête *commodo* et *incommodo* prévoit un affichage de la demande « dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon » et « tous particuliers seront admis à présenter des moyens d'opposition ». Une liste d'établissements concernés est établie pour chaque classe.

• **La réglementation sous le Régime hollandais**

La loi du 6 mars 1818 fixe les peines pour les contraventions s'appliquant tant pour l'administrations générale que pour les règlements des autorités provinciales que communales⁷⁷. Les peines pour les infractions portant sur l'application des arrêtés concernant les EID tombent sous cette loi⁷⁸.

L'arrêté royal du 31 janvier 1824 précise les dispositions pour « l'établissement de certaines fabriques et usines »⁷⁹. Une liste est arrêtée. Celle-ci ne comporte aucune classification.

Les formalités sont aussi plus détaillées. Il est suivi de l'arrêté royal du 6 mai 1824 « qui prescrit des mesures de précautions provisoires dans l'application des machines à vapeur ». Les attendus soulignent le caractère provisoire des mesures : « Considérant qu'il est indispensable, à l'effet de prévenir les accidents qui peuvent résulter soit de la construction défectueuse, soit de l'imprudence dans l'emploi de ces machines, de prescrire des mesures de précaution provisoires, en attendant qu'éclairés par l'expérience, nous puissions établir des dispositions ultérieures à cet égard »⁸⁰.

Cet arrêté prescrit en outre que « quiconque se propose d'établir ou mettre dans le commerce une machine à vapeur sera tenu d'en faire la déclaration au gouverneur de la province ». Celle-ci détaille le nom du constructeur et les caractéristiques techniques de la machine. Un expert procédera à une inspection et une mise à l'épreuve. Des organes de sécurité sont exigés. Un rapport favorable permet la délivrance d'un permis conforme à l'installation et à l'usage prévu.

Ce sera, selon les recherches, le dernier arrêté édicté sous le Régime hollandais.

⁷⁷ Ar. du 31 janvier 1824. *Pasin.*, 1837, p. 333-337.

⁷⁸ Loi du 6 mars 1818. *Idem.*

⁷⁹ Ar. du 31 janvier 1824. *Pasin.*, 1840, p. 472-473.

⁸⁰ Ar. du 6 mai 1824. *Pasin*, 1840, p. 506.

· Après l'indépendance belge

Le gouvernement belge a les mêmes préoccupations quant à la salubrité et la sécurité publiques. L'arrêté royal du 24 juin 1839 jette les bases de l'organisation du nouveau service provincial en charge de la surveillance des machines à vapeur. Comme le remarque Anne Van Neck, cet arrêté est beaucoup plus complet que celui du 6 mai 1824⁸¹. Il se dénomme : « Machines à vapeur et locomobiles » (1852)⁸², puis « Établissements dangereux, insalubres ou incommodes » (1863)⁸³. Cet en-tête marque l'aspect salubrité publique et celui de la sécurité des usagers. Toutefois, Van Neck mentionne : « Dans l'ensemble, il avait donc fallu une bonne dizaine d'années aux ingénieurs pour venir à bout de la mauvaise volonté des industriels ... et pour les accoutumer à se plier aux règlements »⁸⁴.

D'une part, les arrêtés royaux et les lois réglementent l'emploi des machines à vapeur et des chaudières. En 1925, une loi fixe l'usage de l'électricité⁸⁵. Un arrêté royal expose le règlement général des distributions d'énergie électrique⁸⁶. Des arrêtés concernent des domaines particuliers tels qu'explosifs, carrières, fabriques d'eaux gazeuses, salles de spectacles, etc.

D'autre part des arrêtés royaux actualisent le règlement de police sur les établissements insalubres et dangereux (EID) et plus particulièrement la désignation de leur classe⁸⁷. Celle-ci précise les autorités auxquelles il faut adresser la requête : 1^{ère} classe, le Ministère de l'Industrie; la 2^e, la Députation permanente et la 3^e les Administrations communales. Ainsi, à titre d'exemple, en Outremeuse : 1^{ère} classe, filature de coton, de lin, de chanvre et de laine; draps (fabrique de); les fondeurs au creuset; 2^e classe, abattoirs publics; chandelles (fabrication de); cuirs verts et peaux fraîches (dépôt de); savons de toute espèce (fabriques de); 3^e classe, les forges de maréchaux-ferrants et de serrurier; porcheries (dans les villes); tabac (manufactures de); voitures (fabriques de).

Les arrêtés de la Députation permanente

Les arrêtés fixent les mesures de précaution à exécuter par le demandeur. Celles-ci font toujours référence aux textes législatifs et peuvent être spécifiques, selon le classement, d'après la nature des inconvénients.

⁸¹ A. VAN NECK, *op. cit.*, p. 158. - Elle reprend le développement de ce service, p. 127-134; 154 et suivantes.

⁸² AÉL, *APL, EID*, arrêté du 22 septembre 1852, Leenaerts.

⁸³ AÉL, *APL, EID*, arrêté du 6 mai 1863, Grumsel.

⁸⁴ A. VAN NECK, *op. cit.*, p. 168.

⁸⁵ Loi du 10 mars 1925 sur la distribution d'énergie électrique. *Pasin.*, 1925, p. 154-181.

⁸⁶ Ar. royal du 10 février 1927. Arrêté royal portant sur le règlement général des distributions d'énergie électrique. *Pasin.*, 1923, p. 29-42.

⁸⁷ Contient la première liste des EID. AR du 12 novembre 1849. *Pasin.*, 1849, p. 473.

Ainsi, en 1920, la demande multiple de la *distillerie Winandy*, rue Jean d'Outremeuse n° 25^{bis} est exemplaire. Après la visite des lieux, le service communal de l'hygiène se montre favorable à son maintien, mais impose 33 recommandations portant sur l'usage des appareils et l'entretien des ateliers. Parmi celles-ci, les 13^e et 32^e sont intéressantes : « 13° On devra installer à proximité de ces dernières [les fabriques de liqueurs et d'alcool], un mètre cube de sable ainsi qu'une bouche d'eau de la distribution, munis d'un tuyau avec lance pour combattre tout commencement d'incendie ; 32° Il est interdit : [...] de jeter sur le fumier [de l'écurie] des dépouilles ou des débris d'animaux, ainsi que des déjections, surtout celles qui proviennent de personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique [...] ».

Ce sont les communes qui sont en charge de la salubrité publique et de la surveillance en particulier. Dès 1849, la demande des ateliers comprend des renseignements précis : la localisation, l'objet de l'exploitation, les procédés employés, la quantité approximative de produits à fabriquer, les mesures que le demandeur dit prendre pour limiter les inconvénients ou les empêcher. Deux plans sont joints : le premier, échelle 2 millimètres par mètre, trace sur un plan cadastral le périmètre impacté par l'activité d'un rayon de 50 à 100 m⁸⁸ ; le second, à l'échelle 5 millimètres par mètre, fixe la disposition intérieure des locaux et des machines en particulier en précisant, si nécessaire, l'étage occupé. Le centre de la circonférence du plan cadastral se situe exactement dans le bâtiment concerné par la demande.

Ainsi en mars 1893, « la dame » veuve Bamps fait valoir que les plans à annexer dépassent ses ressources. Elle loue son matériel. Elle demande d'être dispensée des formalités réglementaires. En juin, prenant appui sur l'avis négatif de son service de salubrité, qui souligne que « l'eau préparée est destinée à la vente », le Collège liégeois informe le Gouverneur de son refus : « Nous ne pensons pas que cette requête puisse être accueillie, mais on peut se demander si les opérations auxquelles se livre la prénommée nécessitent une permission spéciale »⁸⁹. À son tour, le gouverneur interroge le Ministre de l'Agriculture en charge de l'hygiène publique qui transmet ensuite l'avis de son Conseil Supérieur d'Hygiène publique aux autorités liégeoises, à savoir que les mesures propres à la fabrication industrielle d'eau gazeuse s'appliquent à toute installation « quelle que soit l'importance de la fabrication et quel que soit le procédé employé ». Et de conclure : « Nous en dirons autant du peu d'importance de la fabrique établie à Liège, parce qu'il est de notoriété publique que telle fabrique qui opère sur une petite échelle peut prendre une grande extension si elle donne les résultats satisfaisants à celui qui l'exploite, et cela sans que l'administration publique n'en soit informée »⁹⁰.

⁸⁸ Ar. 15 mai 1923. *Pasin.*, 1923, p. 252-255.

⁸⁹ AÉL, *APL*, *EID*, arrêté du 21 mars 1894, Bamps.

⁹⁰ Bamps, *op. cit.*

Toutefois, en janvier 1894, l'inspecteur communal de la salubrité constate que le gaz carbonique est livré sous pression par une société de Louvain, que le mélange gaz et eau se fait avec un appareil fonctionnant à la main et qu'il n'y a pas de machine à vapeur, et qu'il s'agit donc bien d'une petite fabrique. Personne ne s'y opposant plus, il recommande d'accorder l'autorisation avec les prescriptions usuelles de ce type d'entreprise. En mars suivant, la Commission médicale provinciale se rallie aux mesures fixées par le service de salubrité communal. Il attire l'attention sur le danger que ces eaux « soient susceptibles d'être contaminées à tout instant. Le puits se trouve dans ces conditions par son emplacement dans un quartier populeux et à proximité de la Dérivation ». En mars 1895, l'arrêté provincial approuve ces mesures. L'une d'elles impose le prélèvement d'un échantillon d'eau du puits tous les six mois en présence d'un agent communal aux fins d'analyse chimique et bactériologique. Le plan cadastral coûtant 35 f 70 est joint. L'autorisation est enfin accordée⁹¹.



Fig. 31. Appareil pour la fabrication
des eaux gazeuses

(AÉL, APL, EID, arrêté du 21 mars 1894, Bamps)



Fig. 32. Page annonce de
« La Carbonique »

(Ibidem)

Le demandeur doit aussi tenir compte des progrès dans son domaine d'activité⁹². De nouvelles mesures peuvent lui être prescrites par l'Autorité et celle-ci peut aussi ordonner une nouvelle visite⁹³. L'autorisation ne préjudicie en rien une action judiciaire des voisins si son établissement cause des dommages. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 30 ans. Ainsi l'autorisation accordée au fabricant de tabac, Nestor Renard, en 1934, court jusqu'en 1964. À cette date il

⁹¹ Voir aussi ci-après la rubrique *Les fabriques d'eau gazeuse*.

⁹² « Il mettra à profit, pour cet objet, toutes les améliorations que la science indique ou viendrait à indiquer par la suite ». AÉL, APL, EID, arrêté du 6 mai 1863, Grumsel.

⁹³ AÉL, APL, EID, arrêté du 22 janvier 1934, Renard, art 5.

pourra réintroduire une demande qui sera examinée selon la procédure. Toutefois, les ateliers plus insalubres comme les fondoirs ont des délais plus courts. À propos du travail de nuit : « Il est interdit de se livrer, entre huit heures du soir et six heures du matin, à des opérations de nature à troubler le repos des voisins⁹⁴ ».

Salubrité publique, l'enquête commodo et incommodo, justifications provinciales

L'enquête est l'objet d'un procès-verbal établi par le commissariat de quartier dont le résumé figure dans l'arrêté. Selon la classe à laquelle appartient l'établissement, elle est menée dans un rayon variant de 50 à 100 mètres, à partir de la parcelle cadastrale. Les courriers des opposants figurent le plus souvent dans les dossiers. Ceux-ci peuvent adresser une opposition collective.



Fig. 33. 1^{er} exemple de la projection cadastrale du cercle d'influence de l'entreprise avec les noms des voisins.
(AÉL, APL, EID, arrêté du 8 août 1888, Aerts)



Fig. 34. 2^e exemple du cercle d'influence.
(AÉL, APL, EID, arrêté du 20 juin 1921, Davreux Fères)

Les refus

Seuls huit dossiers ont été refusés soit 5 % du total de l'ensemble étudié. Il s'agit de cas flagrants tels que l'installation d'un atelier pour la préparation de filets de poissons, souvent de la morue, séchés à l'air libre, ou stockfish comme de l'installation d'une porcherie, pour quatre porcs, rue Puits-en-Sock, 52⁹⁵.

Un atelier de stockfish. Extrait du courrier adressé par le demandeur à la Députation permanente : « Je prends la respectueuse liberté nécessaire de vous faire observer Messieurs que 1^o Je prépare chez moi uniquement la quantité de stockfish nécessaire pour ma boutique place du Marché et seulement dans les mois de froide saison nullement pendant l'été. Les marchands de stockfish qui se trouvent nombreux dans les différents quartiers de Liège font la même chose et cela sans

⁹⁴ AÉL, APL, EID, arrêté du 7 novembre 1932, Borguet J.

⁹⁵ AÉL, APL, EID, arrêté du 16 juillet 1908, Schmitz.

aucune observation.⁹⁶ » » Extrait de la réponse du service vétérinaire du Ministère de l'Agriculture : « Après examen des lieux et avoir entendu les opposants, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le pourvoi du dit sieur Péters dont les installations défectueuses ne peuvent permettre d'y pratiquer son travail industriel sans dégager des émanations putrides capables d'incommoder le voisinage et de préjudicier à l'hygiène publique⁹⁷ ».

Installation d'une porcherie.

Supprimer la couleur

« Attendu qu'il résulte du rapport de M. l'Inspecteur Chef de service de la sécurité et de la salubrité publique de la Ville de Liège que la porcherie dont il s'agit se trouverait dans un recoin de la cour, long et étroit, et par suite serait mal éclairé et mal ventilée ; [...] Considérant que la porcherie projetée dégagerait des odeurs particulièrement désagréables, et qu'il en résulterait une véritable cause d'insalubrité pour le voisinage, [...] ».⁹⁸

En 1921, M. Herben fait appel de la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Liège qui s'oppose à l'installation d'un marteau-pilon dans une dépendance quai de l'Abattoir,¹⁸⁹⁹. Celui-ci est destiné à la confection de pièces en série pour autos. Une note administrative précise : « Et cette incommodité serait d'autant plus grave que le mouton¹⁰⁰ serait [équipé] d'un système rotatif appelé communément « révolver », qui nous rappellerait les lugubres pétarades des mitrailleuses de guerre ».

Le dossier contient aussi une lettre du directeur de la Maternité située boulevard de la Constitution, n° 81.

L'Administrateur des Hospices civils de Liège écrit : « Liège, le 15 juin 1921. À messieurs les Président et membres de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège. Date supprimer la couleur

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous formulons, par les présentes, opposition à la demande d'un sieur Herben, habitant au quai de l'Abattoir, à Liège, lequel désire installer un marteau-pilon révolver à moins de 100 m du pavillon d'isolement de notre hospice de la maternité, boulevard de la Constitution, 81, à Liège.

⁹⁶ AÉL, *APL, EID*, arrêté du 9 août 1899, Péters.

⁹⁷ BORGUET, *op. cit.*

⁹⁸ AÉL, *APL, EID*, arrêté du 16 juillet 1908, Schmitz.

⁹⁹ AÉL, *APL, EID*, arrêté du 4 juillet 1921, Herben.

¹⁰⁰ « Mouton : machine à forger dans laquelle la masse frappante, munie d'un poinçon, agit par simple gravité, la remontée de la masse après chaque opération de frappe s'effectuant par un mouvement mécanique [...]. *Le Savoir...fer*, 5^e éd., t. 5 (mis-ter), p. 83-84 en ligne (consulté le 27 mai 2024) <http://savoir.fer.free.fr/>

Les motifs d'opposition sont insérés dans la lettre ci-jointe en copie de M. le Professeur Ferdinand Fraipont¹⁰¹, Directeur de l'Hospice susvisé.

Nous ne doutons pas, Messieurs, qu'en raison du caractère essentiellement public de cet établissement qui abrite des malades dont l'état de santé réclame impérieusement une tranquillité absolue.

Supprimer la couleur

Lettre du Professeur Fraipont

« Je viens d'apprendre qu'un Monsieur Herben habitant quai de l'Abattoir, a demandé l'autorisation d'installer, à moins de 100 m du pavillon d'isolement de la Maternité, un marteau-pilon revolver. D'après l'opinion de personnes compétentes, le fonctionnement de cet appareil est de nature à troubler le repos des malades, le plus souvent gravement atteintes qui occupent le dit pavillon.

Je vous serais obligé d'intervenir d'urgence et avec énergie auprès de la Députation permanente du Conseil provincial, actuellement saisie de cette affaire, afin qu'elle rejette la requête de M. Herben. »



Fig. 35. En-tête des « Laminoirs d'Outre-Meuse »
(AÉL, APL, EID, arrêté du 8 août 1888, Aerts et Gouvy)

MM. Aerts et Gouvy désirent, en 1888, déplacer, rue de Pitteurs, n° 37, le four à plomb et installer un nouveau four à zinc ainsi qu'une cisaille à vapeur. Particularité : les outils seraient placés dans un local à l'entrée de l'immeuble. Le rapport de la Commission médicale provinciale souligne que si les fours actuels sont distants de 40 à 50 m de la rue, leur déplacement les situerait à 15 m de la rue et les fumées de la nouvelle cheminée « inonderaient, sous certains vents, la rue et les locaux des instituts [universitaires] ». L'arrêté autorise le maintien de la fonderie de plomb. Pour la fonte du zinc, il faut utiliser les fours existant dans le fond de l'immeuble.

Douze oppositions du voisinage sont déposées. L'une d'elle, collective, conclut : « Nous avons pleine confiance dans la sagesse de l'Autorité, soucieuse de protéger

¹⁰¹ Sur Ferdinand Fraipont, voir H. BROUHA, dans L.-E. HALKIN et P. HARSIN, *Liber memorialis, l'université de Liège de 1867 à 1935. Avis biographiques*, t. 3, *Faculté de médecine, Liège*, Liège, 1936, p. 169-171.

la tranquillité et la commodité de tout un quartier contre des entreprises aussi hasardeuses, et nous avons l'espoir qu'elle confirmera, sans hésitation, la juste décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Liège ».

L'Institut d'Anatomie est directement impacté.

Lettre du Professeur Auguste Swaen¹⁰², Directeur de l'Institut d'Anatomie :

« La députation permanente de la Province aura prochainement à statuer sur une demande d'autorisation à installer une fonderie de métaux au n° 37 de la rue de Piteurs. Comme Directeur de l'Institut situé en face de cette usine, je crois de mon devoir d'attirer votre attention sur les inconvénients graves qu'un pareil projet pourrait avoir pour l'Institut et pour l'enseignement qui s'y fait.

Ces inconvénients sont de deux espèces :

1° La salle [des] microscopies, où je fais leçon l'après dîner, est précisément située vis-à-vis de la fonderie projetée. Quant au travail dans l'usine, le déchargement de vieux métaux qui sont amenés, le découpage des lames de zinc, etc. etc. produisent un tel bruit, amènent une telle trépidation du sol que le Professeur aura de la peine à se faire entendre et que les étudiants ne pourront que difficilement observer au microscope. Dernièrement, pendant la nuit, on a procédé à des travaux de ce genre dans la fonderie en question ; il a été impossible aux personnes du voisinage de fermer l'œil à cause du bruit.

2° Quand on procède à la fusion des métaux pour peu qu'il souffle du vent du nord, des nuages de fumées blanches s'échappant de la haute cheminée de l'usine sont poussées contre la façade de l'Institut, s'étalent au devant d'elle et pénètrent à l'intérieur des salles par tous les interstices. Dernièrement, la porte de l'Institut étant restée ouverte pour l'entrée des élèves, tout l'intérieur du bâtiment a été infecté. Cette fumée est douée de l'odeur la plus désagréable et une fenêtre des mansardes où le concierge a sa chambre à coucher étant restée ouverte ; il a été très pénible aux habitants de dormir dans cette atmosphère empestée.

J'aime à croire, Monsieur le Gouverneur, que dans l'examen de cette affaire, vous prendrez mes observations en sérieuse considération, je désirerais beaucoup que l'autorisation demandée fût refusée ».

Cet exemple souligne, comme dans de nombreux arrêtés provinciaux, l'importance de situer des activités industrielles en arrière du bâtiment à rue, tel ce dernier exemple. En 1895, l'entreprise *Lhoest Frères* demande le maintien d'un dépôt de chiffons, rue Méan, n° 22. Le service communal en charge de la salubrité, précise que le bâtiment de dépôt est en bois et en briques ; il est bas et isolé, situé dans

¹⁰² Sur Auguste Swaen, cf. DE WINIWARTER, dans L.-É. HALKIN et P. HARSIN, *op. cit.*, p. 62-65.

un arrière-bâtiment à 20 mètres de la voirie. L'accord est donné, sous réserve de prescriptions imposées pour combattre un début d'incendie.

Acceptation malgré l'opposition

Huit autres dossiers sont l'objet de vives oppositions du voisinage, jusqu'à 35 opposants. Toutefois, l'Autorité provinciale accorde l'autorisation sollicitée. Il est intéressant de relever quelques exemples.

En 1880, MM. Genicot et J. Fournier envisagent d'installer un atelier pour le laminage de plomb. Dix opposants se manifestent. L'arrêté d'octroi mentionne : « Attendu que l'usine projetée est destinée à remplacer une scierie à vapeur et un magasin de bois... autorisés dans les mêmes locaux ; que la substitution du laminage du plomb et de la fabrication des tuyaux en plomb à l'aide d'appareils à vapeur d'une force inférieure à celle des appareils préexistants ne peut modifier qu'à leur avantage la situation des voisins, sous le rapport du bruit, de la poussière, de la vapeur, du danger d'incendie. Attendu que les opposants, paraissant ne s'être pas rendus un compte exact de la nature des opérations auxquelles se livrent les demandeurs se sont exagéré les conséquences de ces opérations pour le voisinage ; qu'au surplus il est possible, au moyen de certaines conditions à prescrire, d'obvier suffisamment à tous inconvénients »

Treize ans plus tard, la Députation provinciale prendra cependant en considération les inconvénients de cette industrie ! En 1893, cinq propriétaires s'opposent à la demande de Carl Koelman d'installer une fabrique de glace artificielle. Ils craignent « le danger et l'inconvénient de l'industrie ». En réponse, l'arrêté stipule : « Attendu que l'atelier affecté à la fabrication de la glace artificielle était précédemment occupé par une fonderie et un laminoir de plomb... » Sur ces motifs, l'autorisation est accordée, assortie de prescriptions.

Les frères Spiegels sollicitent, en 1892, le maintien d'un dépôt de peaux fraîches quai des Tanneurs, 18 - rue Large, 26. Ils suscitent l'ire de 15 opposants qui « font valoir que l'établissement Spiegel est une cause d'humidité pour les immeubles contigus et qu'il s'en dégage des émanations malsaines » résume une note administrative provinciale. Les demandeurs répliquent en faisant état du fait qu'ils exercent ce commerce depuis trente ans sans aucune plainte. Ils évoquent la salubrité de leurs magasins et « l'observance correcte des règles les plus élémentaires d'hygiène pour l'emmagasinement de nos marchandises ». À leur réplique, ils joignent, fait exceptionnel, une liste de 32 signatures : « Les soussignés déclarent ne faire aucune opposition... » Selon la procédure, la commission médicale provinciale fait son rapport dont voici quelques extraits : « D'importantes tanneries sont établies depuis un temps considérable dans le quartier de la rue des Tanneurs, du quai des Tanneurs, de la rue Large, etc. Il ne peut entrer, je pense, dans l'idée de personne d'empêcher actuellement l'exercice de cette industrie dans ces diverses rues. Seulement, l'hygiène a fait des progrès, et il importe que l'industrie de la tannerie

aussi se conforme aux règles nouvelles. C'est dans ce sens que le cas de MM. Spiegels me paraît devoir être réglé ». Il est alors question du processus de traitement des peaux et des améliorations à apporter comme le précise l'inspecteur communal en charge de la salubrité. L'arrêté lui-même stipule : « que les prescriptions imposées ci-après paraissent de nature à donner satisfaction aux réclamants ».

En 1893, Louis Leporcq souhaite installer une fonderie au creuset et un atelier de serrurerie rue Surllet, 30^{bis}. Des voisins et propriétaires, ainsi que le Théâtre du Pavillon de Flore, s'y opposent.

Liège, 10 novembre 1893.

Messieurs les Président et Membres du
Collège des Bourgmestre et Echevins de la
Ville de Liège.

Messieurs,

Nous soussignés Jacques Kuth et Louise Kuth, co-propriétaires indivis et horticulteurs, rue Surllet à Liège, avons l'honneur de vous informer que nous nous opposons formellement à la demande faite par le Sieur Leporcq Louis d'établir dans la propriété joignant la nôtre une fonderie de cuivre et un atelier de serrurier-poêlier.

Voici, Messieurs, quels sont les motifs très-graves de notre opposition :

De très-longue date, nous sommes horticulteurs de profession; à très-grands frais, nous avons installé dans notre propriété un beau jardin d'horticulture, nous y avons construit des serres et tous les accessoires nécessaires à un établissement d'horticulture.

Or, l'installation, dans la propriété voisine, d'une fonderie de cuivre aura pour conséquence fatals et immédiate, la ruine complète et prochaine de

Notre Commerce de plantes et de fleurs.

Vous n'ignorez pas, en effet, qu'une fonderie de cuivre ne peut, malgré tous les appareils perfectionnés, fonctionner sans projeter une grande quantité de fumée ayant une action extrêmement pernicieuse pour la culture en général, et plus encore sur les fleurs délicates et les plantes de luxe qui constituent la marchandise favorite de l'horticulteur. Ce fait ne peut plus être discuté aujourd'hui.

Comme notre établissement joint celui du
Sieur Leporc, il résulterait donc de l'obtention
de l'autorisation sollicitée la ruine complète de
notre Commerce de fleurs et l'effrayante dépré-
ciation de notre propriété dont l'énorme jardin
n'aurait plus de raison d'être.

Quant à l'établissement d'un atelier de
Serruriers, nous devons aussi nous y opposer
vivement.

Nous sommes propriétaires du Théâtre le
Pavillon de Flore, lequel donne directement dans
nos jardins; par mesure de sécurité pour les
spectateurs, il n'en est séparé que par de minces
cloisons vitrées, lesquelles, en cas d'incendie, doivent
livrer aussitôt un large passage à la foule qui
trouverait dans les dits jardins un refuge absolu-
ment sûr.

Il en résultera que l'établissement d'un
atelier de serruriers-poêles, tout à proximité, aura
pour conséquence de rendre les représentations dif-
ficiles sinon impossibles.

En effet, le bruit assourdissant que l'on

fait nécessairement dans tout atelier semblable sera
inévitablement entendu dans la salle de spectacle
dont il aura vite éloigné la clientèle.

De tous égards donc, l'obtention de l'autorisation
sollicitée serait pour nous une cause fatale de ruine,
ruine complète et inévitable.

Je ne parlerai pas, Messieurs, des contributions
considérables dont sont frappées nos propriétés. Les con-
tributions qui précèdent sont assez graves par
elles-mêmes pour que vous n'hésitez pas au seul
instant à prononcer le rejet de l'autorisation
que le Sieur Leporc sollicite de vous.

Vous n'oublierez pas non plus que notre Théâtre
est une source de revenus et d'animation pour le
quartier de l'Est où il est unique et que sa dis-
parition serait préjudiciable aux Commerçants
d'Outre-Meuse.

Confiant dans votre sagesse pour vous prie, à
gréer, Messieurs, l'expression respectueuse de nos
sentiments très distingués.

Jacques Ruth horticulteur
Louise Ruth

Fig. 36. Lettre de Jacques et Louise Ruth adressée au Collège
liégeois datée du 10 novembre 1892
(AÉL, APL, EID, arrêté du 28 juin 1893, Leporcq)

Le rapport du service de la Sécurité et de la Salubrité fait état de la situation :

«... la fonderie de cuivre qu'il s'agit d'établir serait bien moins incommode que ne l'était la fonderie de zinc... [...] quant à l'atelier de serrurerie, il ne présente pas non plus d'inconvénients sérieux pour les représentations du Théâtre du Pavillon de Flore, car il est complètement isolé et le bruit de cet atelier ne pourrait être perçu de ce théâtre. »¹⁰³.

La Commission médicale précise : « ... le Pavillon de Flore n'aurait pas à en souffrir, d'autant plus que les heures du théâtre et d'ouvrage de l'atelier ne coïncident pas. Les autres voisins sont relativement éloignés de cet atelier¹⁰⁴ ».

L'arrêté provincial stipule: « Considérant que la fonte du cuivre n'est pas l'industrie principale du pétitionnaire, qui ne compte procéder à cette fonte qu'exceptionnellement et seulement une fois par mois; que dans ces conditions, il n'est pas à redouter que cette opération devienne réellement nuisible pour le voisinage.

Arrête : Article 1^{er}. L'autorisation sollicitée est accordée. »

Bien sûr des dispositions sont exigées pour écarter tout danger d'incendie et de pollutions en installant une hotte pour recueillir les fumées et le fraïsil ainsi qu'une cheminée de 18 m.

Le cas particulier de l'abattoir

Le site du nouvel abattoir répond aux préoccupations de salubrité des autorités communales.

Supprimer la couleur

L'ingénieur-directeur G. Blonden, rapporteur du Conseil communal écrit :

« Je ne pense pas que je serai contredit en déclarant que l'emplacement choisi pour l'Abattoir est aussi convenable qu'on peut le désirer.

En effet, il se trouve entre deux cours d'eau, la Meuse et le Barbou, loin des habitations, au nord-est de la ville, c'est-à-dire du côté opposé aux vents dominants.

À cause du niveau de la Meuse, qui est presque en tout temps supérieur à celui du Barbou, on possède le moyen facile de se débarrasser des débris de matières animales qui ne peuvent être utilisés, et à raison de la proximité de ces deux rivières on peut se procurer sans forte dépense de l'eau à foison. Cette double considération a toujours dominé le choix des terrains où l'on a élevé des abattoirs.

¹⁰³ Lettre du service de la Sécurité et de la Salubrité de la Ville de Liège datée du 15 avril 1893. AÉL, APL, EID, arrêté du 28 juin 1893, Leporcq.

¹⁰⁴ Copie de la lettre de la Commission médicale provinciale datée du 3 juin 1893. AÉL, APL, EID, arrêté du 28 juin 1893, Leporcq

Le vent ne poussera que rarement dans la direction de la ville les odeurs que dégageront certaines opérations que l'on fera dans quelques bâtiments annexes de l'Abattoir, et d'ailleurs elles ne peuvent pas, suivant moi, produire d'inconvénient sérieux, attendu qu'une très forte distance sépare le lieu où elles se formeront et les habitations »¹⁰⁵.
Supprimer la couleur

L'administration communale liégeoise a introduit une demande à la Députation provinciale pour l'installation d'un abattoir public comprenant bouveries, bergeries, porcheries, échaudoir pour la cuisson des intestins, abats et autres débris d'animaux et fonderies de suif. L'arrêté précise que « la fonte des graisses se fera par le procédé à l'acide sulfurique ou par tout procédé perfectionné ne générant aucun inconvénient pour le voisinage ». Il n'y a aucune opposition.

En 1868, la Ville a adopté un nouveau règlement¹⁰⁶. En son article premier, on lit : « À partir du jour fixé par arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins, défense est faite de n'abattre aucune pièce de bétail, de se livrer à la préparation ou à la cuisson des issues provenant des abats de bestiaux et de fondre le suif brut, ailleurs que dans l'abattoir public ».

À l'article 5 : « La Ville fournit pour chaque fondeur « deux chaudières en fer, une presse et une hachette ».

Trois fondeurs occuperont les emplacements prévus moyennant un loyer et la prise en charge de l'abonnement aux eaux alimentaires et de la consommation de gaz. Ils fondent la graisse à feu nu. En janvier 1889, il sera constaté des émanations nauséabondes du fondeur Dabin, l'un des fondeurs¹⁰⁷. En 1890, l'agrandissement de l'abattoir les contraint à s'installer ailleurs¹⁰⁸. Toutefois, le procédé de fonte du suif à la vapeur réduit considérablement les nuisances.

Le clos d'équarrissage

Un souci des Autorités communales est l'élimination des animaux morts à domicile, en rue ou récupérés dans les cours d'eau. Il y a aussi les viandes impropres à la consommation provenant d'animaux malades voire atteints de maladies contagieuses.

Avant la Révolution française, en amont du pont des Arches, s'étendait le rivage Sainte-Barbe du nom de l'hospice présent à la fin du XVII^e siècle. Ce rivage était aussi connu sous la dénomination « Paradis des Chevaux », car on y enterrait les chevaux abattus comme impropres à la consommation.

¹⁰⁵ AVL, *Travaux publics, Projet d'abattoir à construire à la pointe de l'île de Dos-Fanchon. Rapport et cahiers des charges, métrés et devis estimatifs*, Liège, J. Ledoux, 1863, p. 383-384.

¹⁰⁶ AVL, *Service de l'abattoir, Règlement*, Liège, N. Redouté, 1868.

¹⁰⁷ AVL, *Bureau administratif de police*, 1905, Dossier des fondeurs de suif.

¹⁰⁸ AVL, Dossier des fondeurs de suif, *op. cit.* p. 16.

Le règlement du nouvel abattoir public prévoit, après visite par un « expert-vétérinaire », l'abattage et l'enfouissement de toute bête suspectée ou avérée malade ou de viande saisie. Le premier lieu, autorisé par la Députation provinciale pour 30 ans, avait été le Trou-Louette à Bressoux. Un nommé Govaert est l'adjudicataire chargé du travail et du transport¹⁰⁹.

En août 1885, un cahier des charges, comprenant pas moins de 22 articles, est établi pour la construction d'une usine d'équarrissage et MM. Decharneux et Dembiermont en sont les adjudicataires. Ladite usine est située à l'extrémité de l'île de Dos Fanchon, éloignée de toute habitation. En 1886, la demande¹¹⁰ détaille le matériel utilisé : « trois appareils digesteurs autoclaves pour la cuisson de viande, un broyeur, un malaxeur, une turbine, deux presses, un monte-charge et une machine à vapeur de six chevaux. L'autorisation est accordée avec 18 prescriptions et « sous réserve d'une surveillance efficace de prévenir et d'atténuer suffisamment les inconvénients de l'industrie en projet »¹¹¹.

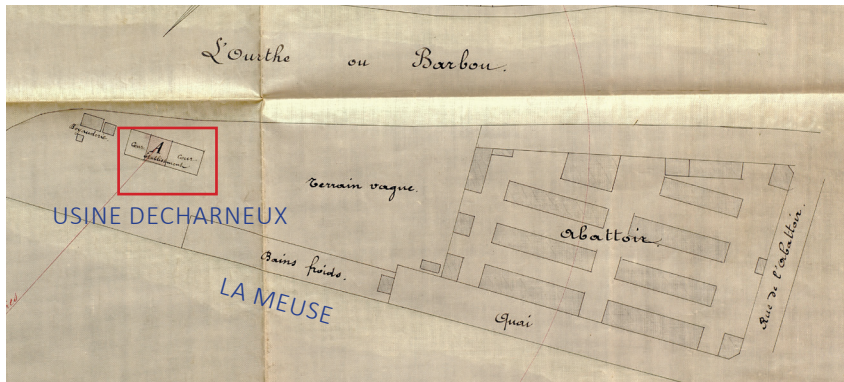


Fig. 37. Carte du site d'implantation de l'usine d'équarrissage Decharneux (AÉL, APL, EID, arrêté du 29 octobre 1886, Decharneux)

Suite à des plaintes de voisinage, la Députation impose, en 1889, de nouvelles conditions pour son exploitation¹¹². En 1890, une dénonciation pour non-respect du cahier des charges contraint la Députation, par son arrêté d'avril 1890,

¹⁰⁹ AVL, *Bulletin administratif*, Conseil communal du 15 décembre 1902.

¹¹⁰ « Installation d'une usine sur une parcelle de terrain dépendant de l'abattoir public, usine pour le travail et la destruction des viandes malsaines (clos d'équarrissage) ». AÉL, APL, EID, arrêté du 29 octobre 1886, Decharneux.

¹¹¹ Rapport de la Commission médicale provinciale. Decharneux, *op. cit.*

¹¹² Les habitants se sont plaints d'émanations malodorantes dues, comme constatées par la Commission médicale provinciale, par un processus ne figurant pas au cahier des charges. « Pour faire droit aux réclamations justes qui ont surgi, nous terminons en préconisant : 1 la défense du travail du sang; 2 la défense formelle d'exposer à l'air libre les produits tels qu'ils sortent des appareils ou mélangé à la tourbe ». Decharneux, *op. cit.*

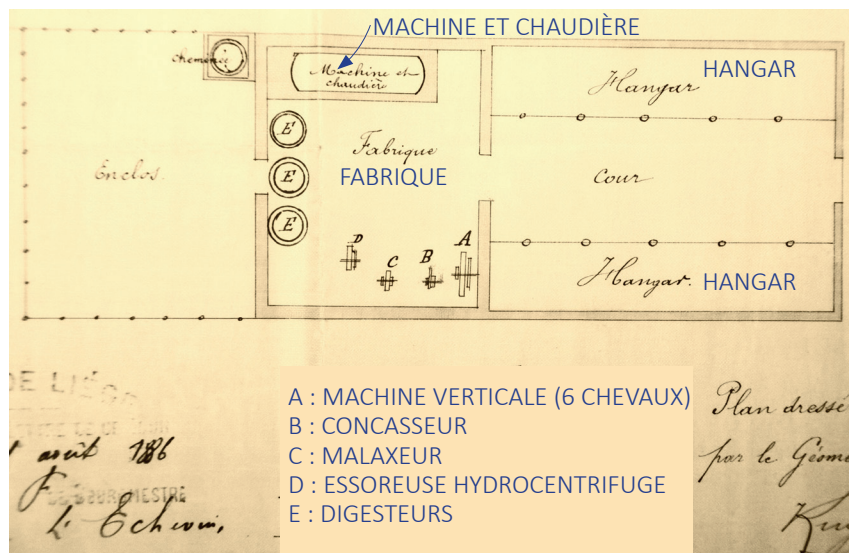


Fig. 38. Plan de l'usine d'équarrissage Decharneux, à l'échelle de 1 à 1250 par le géomètre soussigné (AÉL, APL, EID, arrêté du 29 octobre 1886, Decharneux)

d'interdire provisoirement l'activité de l'usine¹¹³. Dès lors, M. Govaerts redevient le prestataire et utilise le Trou Louette, gardé en réserve, par prudence. En 1899, le Ministre de l'Agriculture, anticipant l'arrêté royal de 1900 interdisant l'enfouissement, désigne un adjudicataire pour la création de quinze enclos d'équarrissage, dont un dans la circonscription de Liège. La même année, la Ville passe une convention avec la *S. A. Pour la fabrication des Produits d'Origine animale* (Cuesmes, partie de Mons), Société adjudicataire, organisant l'enlèvement et la destruction.

L'usine Decharneux et Dembiermont, un cas d'opposit

En 1886, l'enquête commodo et incommodo révèle 35 oppositions, le plus grand nombre relevé de la recherche. Elles proviennent principalement de la commune limitrophe de Bressoux. Compte tenu de la position de l'usine, elle est la plus impactée. Ses habitants et ceux de la ville de Liège¹¹⁴ font parvenir une pétition à l'administration communale de Liège. Le Collège des Bourgmestre et Échevins de leur commune est d'avis que l'autorisation « ne devrait être accordée, à titre d'essai, que pour le terme d'un an. Elle pourrait ensuite continuer, s'il y a lieu, après un nouvel examen¹¹⁵. »

supprimer couleur

¹¹³ Une enquête établit le détournement d'animaux morts dépecés et introduits dans la consommation courante. Un *pro justitia* du 30 mars 1889 établit les faits. Decharneux, *op. cit.*

¹¹⁴ La pétition précise : le quai Saint-Léonard, les environs du Tir communal et de la Plaine des manœuvres [commune de Bressoux]. Decharneux, *op. cit.*

¹¹⁵ L'avis collégial dit : « En considérant que les éléments font défaut pour apprécier, quant à présent, les inconvénients auxquels la mise en usage de l'usine dont il s'agit pourrait occasionner surtout du point de vue des émanations plus ou moins malsaines. » Decharneux, *op. cit.*

Les délégués de la Commission médicale provinciale établissent un long rapport. Celui-ci détaille toutes les opérations du processus de destruction des viandes. Ils constatent : « Si la transformation en engrais des viandes insalubres et des cadavres constitue un progrès réel, nous devons ajouter qu'il peut se commettre des abus plus grands et plus nombreux que ceux qui ont été si souvent constatés dans le clos d'équarrissage. Ainsi, l'on pourrait facilement soustraire de leur véritable destination pour les faire passer dans la consommation des viandes provenant des cadavres [...] et pratiquer, comme on l'a fait trop souvent, des saucisses et saucissons et le commerce des viandes hachées en les parant avec des épices, des condiments et des matières colorantes. » Ils recommandent en premier lieu, de clôturer le local, qu'il ne possède qu'une seule entrée et qu'il soit rendu inaccessible au public ; en second lieu ils désirent « être autorisés de le visiter de temps à autre, en pleine activité ». Enfin, « ils insistent sur la nécessité d'une surveillance active par un agent de l'administration communale et sur la clôture du terrain sur lequel est construit l'autoclave » L'avenir leur donnera raison¹¹⁶ En 1889, dans son deuxième rapport d'une nouvelle visite à l'usine, la commission médicale préconise deux nouvelles dispositions et conclut : « [...] si l'Autorité n'y met pas bon ordre, l'autoclave [l'usine] deviendra un établissement exclusivement industriel, alors qu'il ne doit être considéré en quelque sorte que comme une annexe de l'abattoir ayant une destination d'hygiène ».

Supprimer la couleur

Le traitement des issues et des abats

Le traitement des issues et abats est l'objet d'une grande attention, particulièrement en dehors de l'abattoir. Quelques exemples illustrent la position de l'Autorité provinciale. Les industries les traitant doivent utiliser les suifs raffinés fournis par l'abattoir, en application de son règlement comme cité.

En 1898, un arrêté royal rejette le recours de S. de Wied pour l'implantation d'une boyauderie rue de l'abattoir, 30, la jugeant non conforme du point de vue de l'hygiène. La Députation a considéré qu'il fallait un éloignement de 200 m des habitations, or la distance n'est que de 80 m.

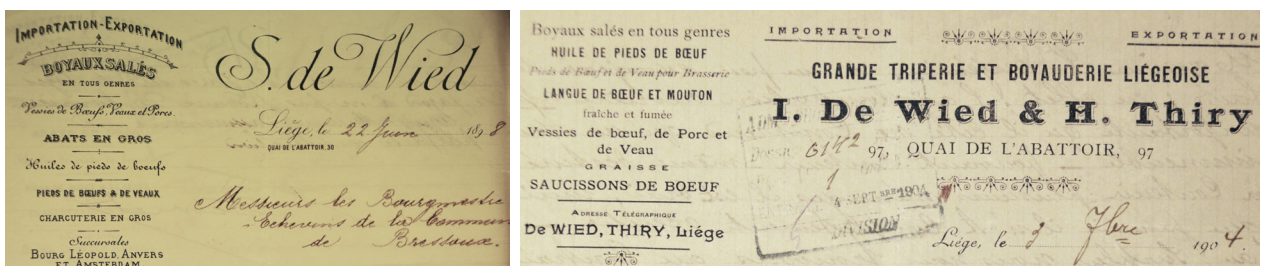


Fig. 39^a et 39^b. En-têtes de la fabrique S. de Wied en 1898 et 1919
(AÉL, APL, EID, arrêtés du 7 décembre 1898 et du 16 octobre 1919, de Wied)

¹¹⁶ Decharneux, *op. cit.*

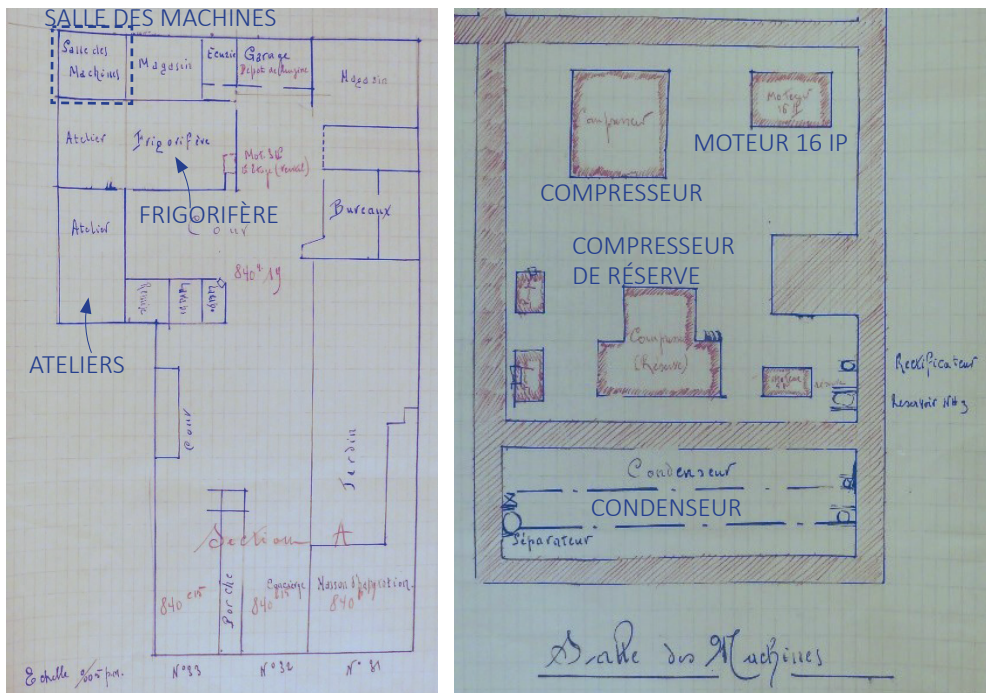


Fig. 40^a et ^b. Plan de la fabrique L. de Wied en 1931
(AÉL, APL, EID, arrêtés du 13 juillet 1931)

La même année, boulevard de la Constitution, 103^{bis} et rue Dos Fanchon, 21, le même immeuble abrite les activités de la savonnerie Duhoux et **cie** et celles de **Waleffe-Dabin**, fondeur et fabriquant de chandelles. La lecture des arrêtés les concernant n'établit aucune collaboration industrielle. Cependant, l'arrêté de 1892 de Duhoux lie la durée de l'atelier à celui de **Waleffe** soit à la date du 1^{er} mai 1898. Cette dernière entreprise est prolongée jusqu'au 14 juillet 1928. Une note en marge de cet arrêté précise la prolongation de la savonnerie jusqu'à cette même date. Enfin, le rapport de la Commission médicale provinciale en 1892 mentionne clairement « M. **Waleffe** associé à M. Duhoux ».

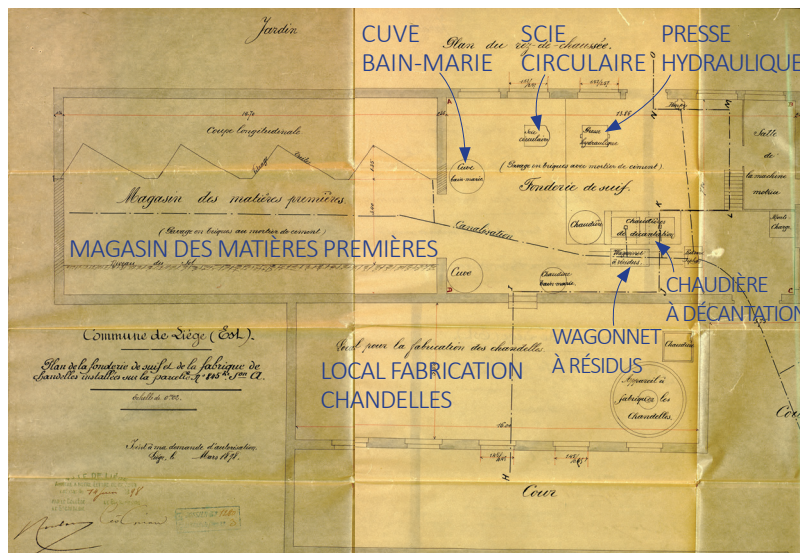


Fig. 41. Plan général de l'atelier **Waleffe-Dabin**
(AÉL, APL, EID, arrêté du 8 septembre 1898, **Waleffe-Dabin**)

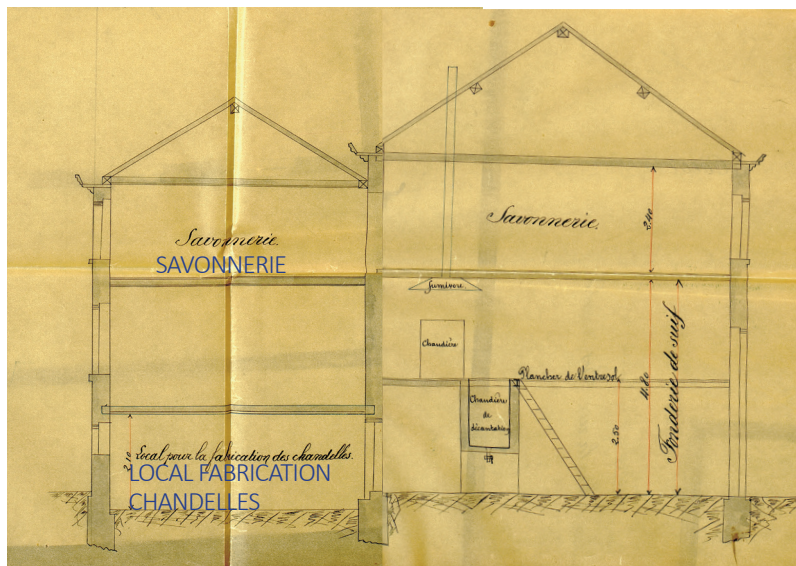


Fig. 42. Coupe de l'immeuble Waleffe-Dabin
(AÉL, APL, EID, arrêté du 8 septembre 1898, Waleffe-Dabin)

En 1919, la triperie et la boyauderie *De Wied et Thiry* sont autorisées si l'entreprise installe « un système d'une efficacité démontrée » supprimant les vapeurs de cuissons. Un courrier qu'elles ont envoyé précise que les odeurs constatées provenaient de fait de la tuerie de cochons à l'abattoir, constat fait par le policier du quartier.

A. Piret envisage l'installation, en 1922, place Jehan Le Bel n° 15, d'un fondoir à graisse alimentaire d'un maximum de 50 kg. Le service communal, en charge de la salubrité, constate que la fonte se fera dans une chaudière à feu nu, provoquant fumées et odeurs. Le projet rencontre beaucoup d'oppositions, dont plusieurs collectives. Le Collège de la Ville de Liège refuse l'autorisation argumentant que l'industrie en question sera située en pleine agglomération et « qu'il ne convient pas de la tolérer en pareil endroit ». Un recours est introduit, auprès de la Province, en dehors des délais prescrits. La décision est confirmée.

En 1928, le nommé M. Servais Depouille, résident au quai de l'Abattoir n° 37, obtient l'accord provincial, pour 30 ans, d'établir une boyauderie, une triperie, un dépôt de débris d'animaux, une installation pour la fonte des graisses. La lecture des douze prescriptions permet de comprendre une telle décision : « 3 Les murs seront cimentés à 1m 75 de hauteur au minimum ; 6 [...] et les cheminées en rapport avec les fourneaux seront suffisamment élevées en contre haut des habitations voisines, de manière à empêcher tout rabattement ; 7 Les dépouilles devront provenir d'animaux propres à la consommation et les matières traitées dès leur entrée à l'établissement ». L'inspecteur en charge de l'hygiène a effectué pas moins de trois visites.

Les colles

L'abattoir produit d'autres déchets. Le corps des animaux fournit des tissus et des cartilages¹¹⁷. Rassemblés et bouillis avec de l'eau, ceux-ci donnent une substance translucide appelée gélatine. Cette dernière est connue, dans le commerce de l'époque, sous le nom de colle forte. Pure, transparente et incolore, elle possède une force adhésive considérable et variable selon la provenance des tissus, mais également l'âge des animaux. Il faut, au préalable, qu'elle soit évaporée puis desséchée et enfin dissoute dans l'eau. Des substances sont ajoutées pour obtenir des propriétés particulières selon les applications. Le chauffage, sans contact avec la matière, est réalisé par la vapeur d'eau fournie par une machine à vapeur. Un appareil spécifique permet la maîtrise de cette opération. Les résidus sont utilisés comme engrais.

Les dépôts d'os

L'utilisation d'os

Il est constaté que les entreprises stockant les chiffons en font de même pour les os. Ceux-ci permettent la fabrication de colle forte ou de savons. En 1873, dans ses *Merveilles de l'Industrie*, Louis Figuier écrivait: « des quantités assez considérables de suif sont extraites des os. [...] »¹¹⁸. Il poursuit : « Le suif d'os est d'un emploi très avantageux comme rendement, dans la fabrication des savons. D'après M. Lormé, 100 kg de ce suif produisent, en moyenne, 165 kg de bon savon¹¹⁹. » Le dégraissage des os est basé sur l'emploi de la vapeur d'eau¹²⁰. On obtient un suif plus blanc [pur] et moins odorant que celui obtenu à feu nu.

Le deuxième usage est, après refroidissement, l'obtention d'une gélatine en faisant bouillir avec de l'eau le tissu des os, les cartilages et autres¹²¹. Cette substance est couramment appelée « colle forte ». Plusieurs établissements, en Outremeuse, en fabriquent. On produit aussi de la gélatine alimentaire. Le chauffage à la vapeur d'eau permet d'obtenir de grande quantité de produits de première qualité.¹²² Cette colle est utilisée en menuiserie, ébénisterie, collage du papier, etc., mais aussi pour la préparation du stuc.

On ajoutera que travaillés, comme matériau les os servent aussi à la fabrication de boutons.

¹¹⁷ Les informations de ce paragraphe sont extraites de F. MALEPEYRE. et H. BERTRAN, *Encyclopédie-Roret. Fabrication des colles Fontaine*, 1901.

¹¹⁸ L. FIGUIER, *Les merveilles de l'industrie, ou description des principales industries modernes*, Paris : [1873-1877], p. 442.

¹¹⁹ LORMÉ, *op. cit.*, p. 443 et p. 226

¹²⁰ LORMÉ, *op. cit.*, p.133.

¹²¹ MALEPEYRE, *op. cit.*, p. 65.

¹²² MALEPEYRE, *op. cit.*, p. 151.

Concernant les dépôts d'os, les attendus de la Députation permanente considèrent qu'ils ne peuvent être autorisés dans une agglomération¹²³. L'arrêté royal de 1933 concernant les EID reprend les magasins d'os de plus de 25 kg en classe 1: « Émanation animale, désagréable et insalubre ».

Jean-François Lhoest adresse, en 1861, une première demande pour l'installation d'un dépôt d'os et de chiffons dans son habitation, rue Grande-Bèche n° 35. Elle est refusée aux motifs que « l'établissement projeté dans une localité aussi populeuse que l'est la rue Grande-Bèche serait une cause permanente de danger tant pour la sécurité que pour la salubrité du voisinage ». Toutefois, l'autorisation, sur le même site, est donnée l'année suivante. Le dossier ne contient aucune autre pièce justificative, telle que l'avis de l'Administration communale. Mais, dans les attendus de l'arrêté le terme « chiffons » est souligné et la mention « os » n'y figure plus. Les conditions fixées sont strictes et la quantité stockée ne pourra dépasser 2 000 kg. Un arrêté de 1907 concernant la demande de *Lhoest frères* d'un dépôt de 5 000 kg d'os est aussi refusée.

Dans son rapport daté du 8 août 1906, l'ingénieur-chef du service d'hygiène de la Ville de Liège justifie ce refus :

« J'ai examiné les locaux et ai constaté qu'ils sont déjà encombrés. Ce qui rend leur nettoyage très difficile. Les sieurs Lhoest possèdent une étuve à désinfection par la vapeur d'eau, un appareil à battre les chiffons. Mais la chaudière qui fournissait la vapeur d'eau à l'étuve est en mauvais état et ne pourrait fonctionner sans réparation. Il en résulte que l'étuve elle-même ne fonctionne plus et il en est de même de l'appareil à battre les chiffons. Les sieurs Lhoest déclarent du reste que la désinfection à la vapeur d'eau est difficile à réaliser parce qu'elle nécessite le séchage ultérieur des chiffons qu'ils n'ont, jusqu'à présent, pu obtenir d'une manière satisfaisante. Il vaudrait donc mieux chercher à désinfecter au formol ».

L'inspecteur fixe les conditions d'exploitation des dépôts existants : « Les os devront être conservés dans des sacs ou dans des tonneaux bien fermés ». En 1902, la demanderesse R. Rome-Caby s'était déjà vue imposer cette condition.

Les dépôts de chiffons

Supprimer la couleur

Au début du XIX^e siècle, Louis Thomassin, dans son *Mémoire statistique du département de l'Ourte*, explique l'usage des chiffons: « [...] elles [les papeteries] consomment 420,750 kilogrammes de chiffons de toute espèce, pour donner un produit de 321,750 kilogrammes de papier de toute dimension et qualité, ou 42 900 rames du poids moyen de sept kilogrammes et demi chacune.

¹²³ « Attendu que les dépôts d'os présentent de graves inconvénients pour le voisinage; qu'il convient de n'autoriser ces dépôts qu'en dehors des agglomérations à une grande distance des lieux habités ». AÉL, *APL*, *EID*, arrêté du 11 février 1907, Lhoest.

Les chiffons sont la seule matière qui entre dans la composition du papier ; les tissus de toute espèce, laine, corde, chanvre, drap, etc. servent à la fabrication du papier gris, des papiers bulles ou lombards, qui servent au pliage des épicereries et autres marchandises. On tire les chiffons du pays, des départements environnants et de la Hollande. On a soin d'en faire un triage et de les classer en 9 ou 10 qualités, dont le prix varie depuis 6 jusqu'à 80 centimes le kilogramme. On emploie ordinairement sept ouvriers par cuve [...] »¹²⁴ **Supprimer la couleur**

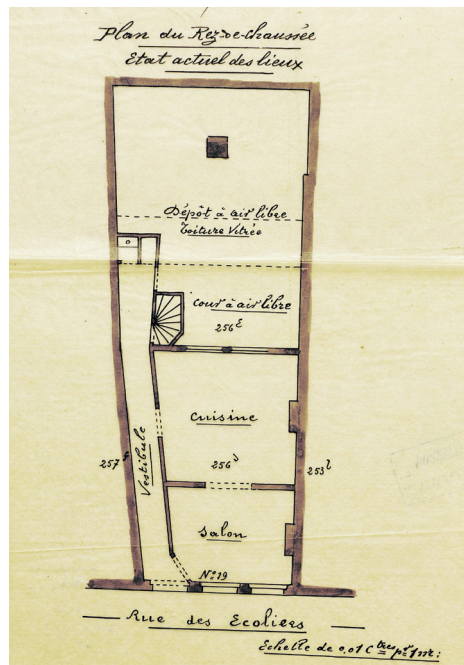


Fig. 43. Plan du dépôt de chiffons de la veuve Rome-Caby
(AÉL, APL, EID, arrêté du 19 novembre 1902, Veuve Rome-Caby)

En 1902, la veuve R. Rome-Caby sollicite le renouvellement de son autorisation de dépôts de chiffons et d'os. L'inspecteur de la Commission médicale provinciale relève qu'en 1857, à la même adresse, il enquêtait sur un cas de variole dont l'origine était inconnue. Il y avait découvert fortuitement le dépôt de chiffons non déclaré. Il fait remarquer que ces dépôts illicites sont nombreux et qu'ils « forment une série de points dangereux pour la salubrité publique ». Il est établi, dit-il, que les « chiffons peuvent être une cause de propagation de certaines maladies transmissibles ». Le demandeur a reçu l'accord à condition qu'ils soient, « dès leur arrivée, placés dans des sacs bien fermés ».

La deuxième demande déposée en 1921 par un nommé Joseph Bailly et son épouse porte sur une augmentation du dépôt de chiffons, refusée en 1904, de

¹²⁴ L.-Fr. THOMASSIN, *op. cit.*, (...) V-487, p. 464.



Fig. 44^{a)} En-tête du désinfectant Anios ^{b)} Son utilisation

(AÉL, APL, EID, arrêté du 11 février 1907, Loest)

750 kg à 1 500 kg. L'inspecteur de l'hygiène constatait alors que les chiffons récoltés étaient « vieux et ayant déjà servi ». 17 ans plus tard, l'inspecteur précise que cet accroissement se justifie pour « économiser les frais de transport » du demandeur¹²⁵. Par ailleurs, Madame Bailly, dit-il, « n'achète plus, à domicile, que des chiffons propres ».

Les fabriques d'eau gazeuse

La fabrication d'eau gazeuse.

La fabrication consiste à produire de l'acide carbonique au moyen de bicarbonate et d'acide sulfurique. L'acide carbonique est recueilli dans un gazomètre et ensuite foulé avec l'eau au moyen d'une pompe, dans un réservoir à la pression de onze atmosphères.

La liste annexée à l'AR du 29 janvier 1863 indique les inconvénients de cette industrie pour le voisinage, suite aux dégagements possibles de vapeurs incommodes et irritantes; l'écoulement des résidus pouvant altérer les cours d'eau et les nappes aquifères¹²⁶.

Cette fabrication nécessite l'utilisation d'acide carbonique fabriqué avec du bicarbonate et de l'acide sulfurique. Le stockage de cet acide exige des réservoirs résistants¹²⁷ qui sont testés à une pression double de celle qu'ils sont destinés à supporter. Les appareils utilisés seront aussi éprouvés comme le sont les chaudières.

¹²⁵ « Le sieur Bailly et sa femme déjà âgés s'occupent seuls de ce dépôt. [...] C'est la dame Bailly qui va recueillir les chiffons à domicile ... J'ai constaté qu'elle n'achetait que des chiffons propres ». AÉL, APL, EID, arrêté du 14 mars 1921, Bailly Joseph.

¹²⁶ Extrait d'une note à propos de la fabrication des eaux gazeuses émanant du Conseil supérieur de l'Hygiène publique du Ministère de l'agriculture du 10 août 1893. AÉL, APL, EID, arrêté du 11 décembre 1894, Leporcq.

¹²⁷ «Les réservoirs doivent être inattaquables par les acides». AÉL, APL, EID, arrêté du 11 décembre 1889, Crispin.

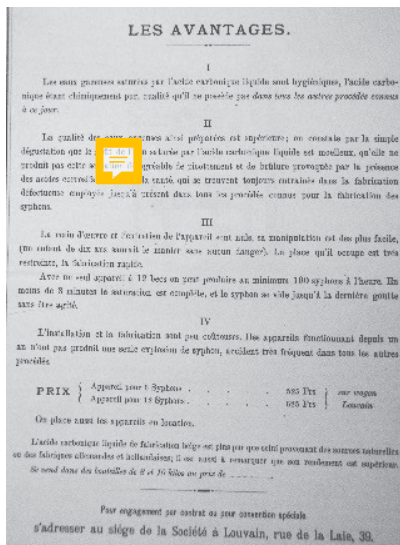


Fig. 45. Les avantages de l'appareil de
« La Carbonique »
(AÉL, APL, EID, arrêté du
21 mars 1894, Bamps)

Fig. 46. Étiquette du fabricant Davreux
(AÉL, APL, EID, arrêté du 20 juin 1921, Davreux Frères)

La Commission médicale provinciale exige une eau de très grande pureté. Or l'eau utilisée est celle des puits. Il est constaté à plusieurs reprises qu'elle n'a pas été analysée. Elle doit être préalablement filtrée¹²⁸. Le filtre comprend du sable, du gravier et du charbon de bois. Il doit être en bon état de fonctionnement et, si nécessaire, remplacé. Les délégués provinciaux font remarquer que celui-ci offre une sécurité relative. L'abonnement aux eaux alimentaires est une prescription si le réseau existe. Les appareils destinés à recevoir l'eau gazeuse doivent être en grès ou en verre très solide¹²⁹ et, les flacons destinés à la vente, porter le nom et l'adresse du fabricant¹³⁰.

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ AÉL, APL, EID, arrêté du 20 juin 1921, Davreux frères.

¹³⁰ Prescription 9 du rapport de l'ingénieur communal. AÉL, APL, EID, arrêté du 21 mars 1894, Bamps.

III. TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Un nouveau type de main d'œuvre à former : l'ouvrier d'industrie

Le quartier d'Outremeuse dispose d'un atout : une main-d'œuvre abondante qui doit toutefois être formée. En 1866, les Frères de la Doctrine chrétienne ouvrent, rue de la Loi, une école primaire appelée École Saint-André¹³¹. Créée par la Ville de Liège en 1833, l'école industrielle sera transférée, en 1882, au boulevard Saucy (aujourd'hui Athénée Destenay). Elle compte alors 526 élèves. En 1898, c'est la fondation de l'école professionnelle de tannerie, à l'initiative de la Bourse aux Cuirs¹³². Les pouvoirs publics la subsidient. Elle s'installe, en 1926, dans de nouveaux locaux, rue G. Grégoire. Un programme très complet est appliqué. Un grand laboratoire de chimie est aménagé au premier étage pour une quarantaine d'élèves¹³³. C'est le professeur Nihoul, répétiteur du cours de chimie industrielle à l'Université de Liège, qui donne le cours de chimie appliquée à la tannerie.

Les mécaniciens constituent la nouvelle génération d'ouvriers. Détenteurs d'un savoir technique indispensable à la bonne marche des affaires, ils représentent un « outil » précieux qu'il convient de s'attacher durablement et de protéger.

Du danger des machines à vapeur et des appareils mécaniques

Les prescriptions de l'arrêté provincial du 22 septembre 1852 délivrant le permis d'exploiter pour l'établissement, situé boulevard Saucy n° 23, de J. M. Leenaerts, sont explicites quant aux prescriptions pour les chaudières, mais aussi la protection des travailleurs, même pour leurs déplacements dans l'entreprise. Celle-ci comprend un moulin à farine et une scierie de bois.

Extrait de l'arrêté provincial du 22 septembre 1852 au nom de Leenaert.

Le Sieur Leenaers devra aussi se conformer aux prescriptions suivantes :

Art. 1. Les salles servant d'ateliers auront des dimensions proportionnées au nombre d'ouvriers qui doivent y séjourner, et il devra y être établi un mode d'aéragé qui permet de remplacer continuellement l'air vicié par l'air pur.

a) Il sera laissé dans ces ateliers des couloirs ou passages assez larges, pour que les ouvriers puissent circuler sans s'exposer au danger d'être accrochés et blessés par les machines en mouvement.

b) Le déclinchage [déclenchement] à la main sera interdit ; toute transmission de courroie d'une poulie sur l'autre ne pourra s'opérer qu'au moyen d'un levier.

¹³¹ TH. GOBERT, *op. cit.*, t. 7, article « Loi », p. 312-313.

¹³² Fondée en 1882, la Bourse aux Cuirs de Liège rassemble un groupe de tanneurs de la région de Liège. BUC LIÈGE, *Fonds Patrimoniaux, Un siècle dans l'Industrie du Cuir belge*, 1930.

¹³³ *Un siècle dans l'industrie du cuir, op. cit.*, p. 18 et suivantes.

c) Les arbres en fer, les courroies les engrenages et toutes pièces animées d'une force mouvante, susceptible de saisir et d'attirer les vêtements des travailleurs, devront être disposés de manière à rendre impossible le contact fortuit avec ces engins.

c) Les engrenages, roues, poulies, volants, etc., qui se trouvent sur le passage ou à la portée des ouvriers, devront être couverts et entourés d'une enveloppe protectrice.

d) Le nettoyage des machines en place ne pourra s'opérer que pendant les heures d'interruption du travail.

Art. 2. La chaudière sera placée dans le local désigné au plan ci-annexé, dûment approuvé par Nous.

Art. 3. L'impétrant est tenu de laisser visiter, en tout temps, ses appareils par les agents chargés de la surveillance des machines à vapeur, et d'informer le Gouverneur du moment où il sera possible de procéder à toutes les épreuves et vérifications qui resteraient à faire.

Art. 4. La mise en usage de ces appareils devra être précédée d'une autorisation spéciale, à délivrer par M. le Gouverneur de la province sur le vu d'un procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance des machines à vapeur, et constatant que toutes les dispositions prescrites ont été ponctuellement observées et notamment :

a) Que la chaudière et les autres pièces composant l'appareil ont subi, sans altération, les épreuves voulues ;

b) Que la chaudière est munie de soupapes de sûreté, du tube en verre indicateur du niveau, du flotteur d'alarme, d'un autre flotteur ou d'un robinet indicateur et d'un manomètre à mercure à air libre ;

c) Que la chaudière est alimentée d'eau directement et par un appareil d'un effet assuré.

Le tout conformément aux prescriptions de l'arrêté royal précité et de l'instruction de M. le Ministre des Travaux publics, du 15 novembre 1846.

Art. 5. Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie, conformément aux lois et à l'arrêté du 15 novembre 1846, et l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée.

Art. 6. Expédition...

Fait, à Liège, en séance, le 27 septembre 1852.

Si cet arrêté de 1852 prévoit une protection des ouvriers, il mentionne déjà, en son point a), des locaux proportionnés au nombre d'ouvriers et un mode d'aé-
rage. L'arrêté royal du 21 septembre 1894, relatif à la salubrité des ateliers et à la

protection des ouvriers contre les accidents de travail, fixera, en son article 6, les normes à respecter¹³⁴.

Art. 6. Dans les locaux fermés affectés au travail, chaque ouvrier disposera d'un espace de 10 mètres cubes d'air au moins. Les locaux seront convenablement aérés et ventilés. On assurera un renouvellement d'air de 30 mètres cubes au moins par heure et par travailleurs. Ce minimum ne sera pas inférieur à 60 mètres cubes dans les locaux qui revêtent un caractère spécial d'insalubrité. Les orifices de prises d'air et d'évacuation d'air vicié seront placés de manière à ne pas indisposer les ouvriers et à se trouver hors de leur atteinte.

Un arrêté de 1889 illustre l'adaptation de la législation au type d'entreprise. Fernand Crispin introduit une demande, rue Puits-en-Sock, n° 9, pour la fabrication d'eau gazeuse. La Députation provinciale accepte sous condition d'appliquer les prescriptions reprises dans l'arrêté. La cinquième mentionne : « Pendant le remplissage, les ouvriers devront être protégés par une armature métallique contre les accidents qui pourraient résulter du bris de ces appareils. Ils devront avoir, entre autres, la figure et les mains protégées par un masque et des gants. »

Une première étape législative pour la protection des ouvriers

En mars 1886, des émeutes ouvrières, parties de la place Delcour (partie d'Outremeuse) se propagent dans tout le bassin houiller wallon¹³⁵. Le 27 décembre suivant, un arrêté royal s'intitule « Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Salubrité intérieure des ateliers ». C'est une première étape législative prenant enfin à bras le corps la question la salubrité intérieure des ateliers. Il est intéressant de prendre connaissance du Rapport au Roi explicitant la raison d'être de cet arrêté :

« Il est reconnu aujourd'hui (les documents de la Commission du Travail en font foi) que la salubrité intérieure des ateliers n'est pas assurée comme elle devrait l'être. Les travailleurs manquent, sous ce rapport, d'une protection suffisante. [...] Les bons règlements ne suffisent pas. Le contrôle actif et permanent de leur exécution est nécessaire. Je m'attacherai, Sire, à réorganiser les services d'inspection. [...] La surveillance de l'hygiène incombant aux commissions médicales provinciales secondées par les comités locaux [...] touche, en tant de points, à l'amélioration de la condition des classes laborieuses, qu'on ne saurait assez se préoccuper des moyens de faciliter la tâche importante de ces commissions. »

¹³⁴ AR. du 18 avril 1898. *Pasin.*, 1898, p. 81.

¹³⁵ R. VAN SANTBERGEN, *Une bourrasque sociale. Liège 1886*, (Documents et mémoires de la Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, fasc. 9), Liège, 1969. - M. BRUWIER, N. CAULIER-MATHY, CL. DESAMA, P. GÉRIN (dir.), *1886. La Wallonie née de la grève ? Colloque organisé à l'université de Liège 29 oct., 14 et 29 nov. 1986*, Bruxelles, 1990.

Cet arrêté royal prévoit que la demande sera, dès lors, accompagnée, pour les établissements de 1^{ère} classe, d'une notice établie, selon un modèle fixé, que les chefs d'entreprises doivent remplir. Celle-ci fait connaître les « mesures proposées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu » (article 1^{er}). Le service provincial en charge de ces établissements en assure le suivi.

POLICE DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES DE 1^{re} CLASSE

Renseignements à produire en vertu de l'art. 1^{er} de l'Arrêté Royal du 27 décembre 1886

Nombre approximatif des ouvriers à employer. Leur âge, leur sexe. Durée de la journée de travail.
Durée des repos par jour et chaque semaine.

	NOMBRE DES OUVRIERS		Heures où la journée				DURÉE TOTALE DES REPOS	
	TRAVAIL DE JOUR	TRAVAIL DE NUIT	COMMENCE		FINIT		JOUR	NUIT
			JOUR	NUIT	JOUR	NUIT		
Hommes	75	néant	4 heures matin	—	6 heures soir	—	1 1/2 heures	—
Femmes	néant	—	—	—	—	—	—	—
Garçons (1)	néant	—	—	—	—	—	—	—
Filles (2)	néant	—	—	—	—	—	—	—

Fig. 47. Extrait de la notice de l'entreprise Nagant quant au personnel occupé (AÉL, APL, EID, arrêté du 1^{er} octobre 1902, Nagant)

Illustrée de quelques exemples de réponses d'entreprises situées en Outremeuse, cette notice, que les établissements de 1^{ère} classe doivent remplir, énumère les renseignements à produire :

1^o mode de chauffage, d'éclairage, de ventilation des locaux :

« L'atelier est chauffé au moyen d'un poêle, éclairé par le gaz, une fenêtre dégarnie de six carreaux et deux portes ouvertes servent à la ventilation ». (1889, Crispin).

« Chauffage : chaleur naturelle de l'établissement ; poêle par des froids trop rigoureux.

Éclairage : bougies et chandelles cet hiver, le gaz, l'hiver prochain. Ventilation : par fenêtre et cheminée. » (1892, Dehoux).

« Chauffage par poêles ; éclairage au gaz. Ventilation par fenêtres et cheminée » (1907, Lhoest).

« Éclairage à l'électricité ; chauffage au charbon ; la ventilation se fera par les impostes des fenêtres » (1899, Renard).

« L'atelier est chauffé au charbon, éclairé au pétrole, ventilé par cheminée ad hoc et fenêtres. » (1907, Denis).

2° soins de propreté qui seront pris dans les locaux :

« La propreté est inhérente au travail du savon. » (Dehoux, 1892).

« Lavage à l'eau phéniquée tous les jours. Badigeonnage 2 fois par an ». (Lhoest, 1907).

« Le sol est balayé et les machines nettoyées une ou deux fois par semaine ; les murs sont blanchis à la chaux chaque année. » (Denis, 1907).

3° soins de propreté qui seront prescrits à l'égard des ouvriers :

« Obligation des ouvriers d'être propre sur leur personne. » (Crispin, 1889).

« Ils doivent absolument être propres ; c'est indispensable. » (Dehoux, 1892).

« Ils doivent se laver avant les repas et à la sortie. Un local, de l'eau et du savon sont à leur disposition. » (Lhoest, 1907).

4° cube d'air disponible par ouvrier dans chaque atelier :

« 105 m² disponibles par ouvrier. » (Crispin, 1889).

« À Rez-de-chaussée 125 m³, 1^{er} étage 125 m³; 2^e étage; 30 m³; 3^e étage : 60 m³. » (Lhoest, 1907).

« 40 m² » (Denis, 1907).

5° comment sera-t-il pourvu aux soins médicaux ou pharmaceutiques en cas d'accident ?

« Des bandes et des pièces de toiles ... se trouvent à l'atelier. Pour le cas d'un accident grave, telle une explosion dans la fabrique d'eau minérale de la rue Puits-en-Sock, on aura alors « recours à l'hôpital de Bavière qui se trouve en face » (Crispin, 1889).

« Tous les ouvriers sont assurés contre les accidents aux frais du patron, ils reçoivent gratuitement les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité en cas d'accident »¹³⁶ (Nagant, 1902).

« Le personnel est affilié à la caisse de secours de prévoyance, d'après assurance collective contractée avec la Société Suisse d'assurance contre les accidents, à Winterthur, pour soins médicaux et pharmaceutiques en cas d'accident ainsi que pour incapacité totale ou temporaire de travail. Néanmoins, une pharmacie se trouve en face de l'établissement. » (1899, Renard).

« Une boîte de secours se trouve à l'établissement. De nombreux pharmaciens et médecins habitent dans les environs. » (Lhoest, 1907).

Plusieurs établissements répondent au même point : « Au médecin et au pharmacien le plus proche des établissements ».

¹³⁶ AÉL, APL, EID, arrêté du 1^{er} octobre 1892, Nagant.

6° *précautions que l'on compte prendre pour garantir les ouvriers contre les dangers d'explosion ou d'incendie :*

« En cas d'explosions de siphons, les ouvriers ont les visages garantis par un masque d'escrime, en fil de fer et les avant-bras par des poignets en cuir et les siphons lors des remplissages se trouvent dans une armature en cuivre. » (Crispin, 1889).

« Bouches et eau à tous les étages. » (Lhoest, 1907).

7° *contre les dégagements de vapeur, de gaz ou de poussières :*

Peu d'entreprises d'Outremeuse sont concernées.

8° *contre les atteintes des mécanismes et des courroies de transmission :*

Il a été constaté que des mesures ont déjà été prises dès 1852¹³⁷. Les arrêtés royaux du 21 septembre 1894 (Articles 10 à 18)¹³⁸, du 18 avril 1898 (Articles 1^e et 2)¹³⁹, du 30 mars 1905 (Articles 20 à 29)¹⁴⁰ les complètent en tenant compte des progrès techniques.

9° *mesures diverses tendant à assurer la salubrité intérieure (alternance de travail, salle de bains, lieux d'aisances, désinfectants, etc.) :*

« Alternance de travail ½ heure à 8 h 1 h à midi ½ h à 4 h. » (Lhoest, 1907).

Lieux d'aisances : « Latrines raccordées à l'égout. » (Lhoest, 1907).

Désinfectants : « En 1907, le point 5 des conditions est l'utilisation d'une étuve dont la capacité permet de réaliser la désinfection du volume de chiffons traité journallement par l'entreprise Lhoest ». Un dépliant publicitaire est joint au dossier à propos d'un désinfectant.

« Repas en dehors des ateliers » (Lhoest, 1907).

« Lavage à l'eau phéniquée. » (Lhoest, 1907).

« Les lieux d'aisances sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement pendant les chaleurs. » (Denis, 1907).

Le lendemain de la parution de cet arrêté royal, une circulaire du ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique adressée aux gouverneurs en explicitait l'application¹⁴¹. L'article 2 précise que le fonctionnaire [Inspecteur du Service provincial des EID] en charge de ces établissements prend connaissance des enga-

¹³⁷ AÉL, APL, EID, arrêté du 22 septembre 1852, Leenaerts.

¹³⁸ AR du 21 septembre 1894. *Pasin*, 1894, p. 547-549.

¹³⁹ AR du 18 avril 1898. *Pasin*, 1898, p. 81.

¹⁴⁰ AR du 30 mars 1905, 1905, *Pasin*, pp.71-77.

¹⁴¹ 28 décembre 1886. *Application de l'arrêté royal du 27 décembre 1886 sur la police des établissements dangereux et insalubres. Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique* (M. Thonissen) à MM. Les gouverneurs des provinces. *Pasin*, 1886, p. 583-584.

gements pris par l'industriel pour ses ouvriers et, si nécessaire, fait une visite des lieux. Il établit un rapport sur ses observations et ses conclusions. Le Gouvernement provincial statue sur l'autorisation à accorder à l'établissement de 1^{ère} classe. Il peut ainsi fixer de nouvelles conditions « et même dans certains cas la limitation de la journée de travail, l'exclusion des enfants en dessous de tel âge, etc. Qui peut le plus peut le moins. » « Pour les établissements déjà autorisés, un délai d'un an est accordé pour produire cette notice. » L'arrêté royal du 31 mai 1887¹⁴² détermine un nouveau classement des entreprises, en particulier celles appartenant à la 1^{ère} classe. Fait nouveau, celui-ci expose clairement la nature des inconvénients des activités industrielles concernées.

Le législateur considère que ces dispositions doivent être complétées. C'est chose faite le 21 septembre 1894¹⁴³. Ce nouvel arrêté royal comprend trois sections. La première porte sur la salubrité des ateliers. Ainsi, entre autres, un « cabinet d'aisances » est prévu pour 25 personnes (art. 5); chaque ouvrier doit disposer d'un espace de dix mètres cubes d'air au moins (Art. 6); « les patrons sont tenus de mettre à la disposition de leur personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson ou une tisane hygiénique » (Art. 9). La seconde disposition concerne la protection contre les accidents. Les articles énumèrent des précautions déjà en usage en 1852¹⁴⁴ telles que la fixation de garde-corps entourant les machines en mouvement, l'accès réservé de certains locaux, la distance à garder avec les machines à outils tranchants, l'utilisation des monte-charge, ascenseurs, élévateurs, etc. L'article 20 précise : « les mesures nécessaires seront prises pour le sauvetage des ouvriers en cas d'incendie ». Le 21 prend en compte l'éclairage des ateliers. L'article 22 de la troisième section dite « Section générale » considère les démarches en cas de décès d'un ouvrier ou d'incapacité de travail « de huit jours au moins ». Les infractions sont punissables selon la loi du 5 mai 1888¹⁴⁵. L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1895. Les arrêtés royaux suivants étaièrent ou compléteront ce dispositif.

Une deuxième étape législative pour la protection des ouvriers

La seconde étape est marquée par deux lois : l'une du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales¹⁴⁶; l'autre du 24 décembre 1903 sur les réparations des dommages résultant des accidents du travail¹⁴⁷. La loi de 1899 est aussi précédée d'un rapport à la Chambre des représentants au nom de la section centrale. Celui-ci fait état des

¹⁴² AR du 31 mai 1887. *Pasin.*, 1887, p. 152-166.

¹⁴³ AR du 21 septembre 1894. *Pasin.*, 1894, p. 547-549.

¹⁴⁴ AÉL, APL, EID, arrêté du 22 septembre 1852, Leenaerts.

¹⁴⁵ Loi du 5 mai 1888. *Pasin.*, 1888, p. 101-115.

¹⁴⁶ Loi du 2 juillet 1899 concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales. *Pasin.*, 1899, p. 175-178.

¹⁴⁷ Loi du 24 décembre 1903, *Pasin.*, 1903, p. 286-324.

lois et décrets prenant en considération, dès 1810¹⁴⁸, la sécurité des ouvriers. Les textes sont d'abord centrés sur les mines puis s'élargissent aux EID. Henri Delvaux, le rapporteur, explicite les considérations qui ont abouti au projet de loi. Ces quelques extraits montrent l'évolution de la prise en compte de la situation de la classe ouvrière, en des termes propres à cette époque.

« L'engagement de travail souscrit par l'ouvrier vis-à-vis du patron est un contrat synallagmatique dont la portée est précise ; l'ouvrier preste son travail, le patron doit la rémunération convenue.

Toute mesure tendant à circonscrire dans ces limites les effets du contrat de travail, toute mesure assurant l'intégrité des moyens de subsistance de l'ouvrier contre l'accident qui vient de façon brusque y porter atteinte, ou contre la maladie qui amène lentement le même résultat, contribue à réaliser la fin que les parties contractantes se proposent.

C'est vers ce but que tend, sous forme de réparation, le projet de loi sur les accidents du travail.

L'accord est presque unanime aujourd'hui pour mettre un terme au système suranné et injuste du Code civil.

C'est assez pour l'ouvrier victime d'un accident que d'avoir à supporter les souffrances physiques et les préoccupations morales, sans qu'il faille l'accabler encore, de la misère et du fardeau de la preuve de la responsabilité patronale, fardeau qu'alourdissent les lenteurs de la procédure, tes difficultés et les incertitudes des enquêtes ou des expertises.

Si l'équité commande la réparation, combien plus la prudence ne réclame-t-elle pas les mesures préventives ?

Assurer la réparation d'un accident est bien, le prévenir est mieux. »

Le rapport fait au Sénat par la Commission de l'Industrie et du Travail mentionne l'intervention d'un membre « qui s'est demandé s'il y a des raisons suffisantes pour écarter de la réglementation l'atelier familial. Tout en reconnaissant la difficulté de définition, il ne croit pas qu'elle soit impossible. Cette observation n'est pas toutefois de nature à empêcher son adhésion au projet »¹⁴⁹.

La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail marque la seconde étape¹⁵⁰. Dans son premier chapitre « Des indemnités » elle stipule que : « Sont assimilés aux ouvriers, les apprentis, même

¹⁴⁸ Décret du 15 octobre 1810, *Pasin.*, 1837, p. 179-185.

¹⁴⁹ Loi du 2 juillet 1899, *op. cit.*

¹⁵⁰ Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. *Moniteur belge* des 28-27 décembre 1903) dans *Pasin.*, p. 286-324.

non-salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2.400 francs. [...] En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle ; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 365 francs par an ».

La publication est suivie d'un long rapport fait au Sénat par les commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail. Celui-ci dit :

« Tous, nous voulons améliorer le sort des malheureuses victimes du travail, adoucir dans la mesure du possible des misères souvent poignantes, rechercher ce que réclament en cette matière la justice et l'ordre social. [...] La gestation de la réforme a été longue et laborieuse, le travail d'élaboration bien mûri... Théoriquement tout a été pesé, scruté, débattu. Pratiquement, tout n'est pas résolu, tant s'en faut... L'Allemagne a pris l'initiative en 1884... Les accidents du travail ne donnant plus lieu à des misères sans espoir, à d'interminables procès, irritants et douloureux, cause de funestes divisions et de haines, ouvriers et patrons travailleront ensemble à développer l'essor économique de la nation et à faire marcher la Belgique d'un pas résolu dans les voies du progrès et de la prospérité sociale. »

L'arrêté royal du 30 mars 1905¹⁵¹ publie le « Règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 ». Celui du 20 décembre 1904 règle les déclarations d'accidents et publie en annexe le formulaire de déclaration.

Comment ces nouvelles dispositions se sont-elles traduites en Outremer ? Pour nombre de firmes importantes, telles la Fabrique d'Armes Nagant, les manufactures de tabac Nestor Renard, L. Thiriart-Andrien et L. Doize qui n'ont laissé aucune archive, nous ne disposons que de peu d'informations : seules les notices d'entreprises existantes mentionnent des assurances pour les ouvriers. Le manque de source, et d'informations, est encore plus criant pour les multiples petits ateliers qui formaient le tissu industriel de l'île. Il faut se tourner vers les *Ateliers de la Meuse* et les *Établissements Marcellis* qui leur ont donné naissance en 1872 pour entrevoir d'un point de vue concret la mise en œuvre de ces politiques sociales. Celles-ci n'étaient certes pas désintéressées : au XIX^e siècle, la préoccupation majeure des patrons était de conserver la force de travail des ouvriers qualifiés. Un ouvrier préoccupé de son sort et de celui de sa famille en cas de maladie, accident ou décès n'est pas totalement concentré sur sa tâche. Dégagé de ce souci, il risque moins d'être revendicatif et reste attaché à l'entreprise. Les *Établissements Marcellis* avaient ainsi consacré des moyens pour le soutien des ouvriers. Ils avaient notamment le paiement

¹⁵¹ AR du 30 mars 1905. *Pasin.*, 1905, p. 71-77.

de pensions pour quatre de leurs anciens travailleurs. En 1873, la première mesure sociale des nouveaux administrateurs des *Ateliers de la Meuse* sera de les prolonger. Quant aux accidents de travail, comme nous l'avons dit, la première loi belge sur ce thème ne fut promulguée qu'en 1903. Jusqu'en 1914, le Conseil d'Administration de cette entreprise n'eut à traiter que de deux accidents mortels, pour lesquels il y eut indemnisation par l'assurance et soutien financier à la famille par l'entreprise elle-même.

Vaccination

En 1895, un arrêté royal est consacré à la vaccination des ouvriers employés à la manipulation des chiffons¹⁵². Il en a déjà été question dans cette publication quant aux demandes de dépôts de chiffons. Les attendus de cet arrêté rappellent les préoccupations des autorités sanitaires : « Attendu que la manipulation des chiffons présente des dangers sérieux au point de vue de la transmission de certaines maladies et spécialement de la variole ; Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la santé des ouvriers, de prescrire les mesures prophylactiques recommandées par les autorités compétentes », l'article 1^{er} impose la vaccination dans tous les cas de manipulations de chiffons sauf si un certificat médical atteste que la personne a été atteinte de la variole ou a été vaccinée. Il s'agit d'une vaccination renouvelée tous les trois ans à dater de l'époque de la maladie ou de la dernière vaccination.

La demande de J. Bailly, en 1904, concerne le maintien d'un dépôt de chiffons et son accroissement. L'arrêté provincial rappelle qu'il doit se conformer spécialement à l'arrêté royal du 4 février 1895 même s'il travaille, comme il le dit, seul. En 1907 et en 1922, la même prescription est exigée pour l'entreprise *Lhoest*.

Dans les limites de la recherche, aucun autre arrêté n'a été trouvé portant sur la vaccination.

Organisation des premiers soins

L'arrêté royal du 17 janvier 1921 fixe les moyens des premiers soins. En cas d'accident ou d'indisposition graves, l'exploitant d'une entreprise est tenu de prendre « les mesures nécessaires pour abriter la victime, pour lui procurer les premiers soins et au besoin l'assistance d'un médecin » (Art. 1^{er}). Il faut distinguer le personnel à poste fixe ou celui sur chantier. Ces moyens doivent être conservés en parfait état et d'une utilisation immédiate, est-il précisé. Selon l'activité et le nombre d'ouvriers occupés, une boîte de secours de type 1, 2 et 3 (Art. 2) est disponible. L'article 3 détaille le contenu des boîtes, mais aussi le local réservé pour les premiers soins. Le mobilier et le matériel sont décrits ainsi que les objets de pansement et les produits pharmaceutiques. Il est à noter aussi que les

¹⁵² AR du 4 février 1895, Vaccination des ouvriers employés à la manipulation des chiffons, *Pasin.*, 1895, p. 24.

ouvriers travaillant à domicile ne sont pas concernés par les articles 1 et 2. Enfin, l'entrée en vigueur prévue est de six mois pour les boîtes de secours et un an pour l'installation du local de premiers soins.

AR du 17 janvier 1921 sur les premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales :

« Les boîtes de secours seront en bois ou en métal; elles devront pouvoir se fermer hermétiquement et contiendront:

b. Pour la boîte n°2 :

3 cartouches de pansement aseptique par groupe ou partie de groupe de 5 ouvriers. (Dans les entreprises occupant plus de 40 ouvriers, la quantité de cartouches de pansement aseptique peut être limitée à 25.);

2 écharpes triangulaires de Mayor de 1m 25 de long sur 0 m 50 de haut ;

2 ampoules de 25 centigrammes de caféine ;

2 ampoules de 1 centimètre cube d'éther ;

1 gobelet ;

Une notice explicative concernant le mode d'application de ces moyens. » [Le texte de cette notice fera l'objet d'un arrêté ministériel].

IV. ESQUISSE UN BILAN

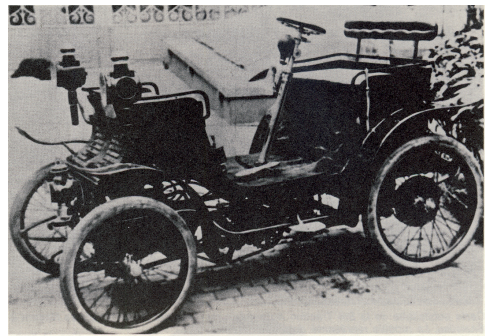
Michel Rutten, Geneviève Xhayet, Arnaud Péters¹⁵³

Une profusion de petites entreprises et quelques géants industriels

Si les entreprises ont façonné le paysage d'Outremeuse, elles ont aussi structuré la vie de leur personnel. Au cours de la période examinée, quand les données relatives aux travailleurs sont disponibles, elles montrent que la grande majorité sont de petites, à très petites, entreprises. Parfois, tels le doreur-argenteur du quai des Tanneurs, en 1920 (Lemonnier, 1921 quai des Tanneurs, 12) ou ce « mécanicien-réparateur de vélocipèdes » de 1904 (Deloyer, 1904 rue des Écoliers), le patron déclare travailler seul. D'autres travaillent avec leur épouse. En 1903-1904, le fripier et marchand de vieux fers Joseph Bailly évoqué plus haut est, par exemple, dans ce cas. Parmi ces entrepreneurs, apparaissent aussi quelques femmes, telle la Veuve Caby (Rome-Caby, rue des Écoliers), tenancière avec ses enfants d'un dépôt d'os et de chiffons rue des Écoliers en 1902. Une autre dirige une fabrique d'eau gazeuse rue Puits-en-Sock (Veuve Bamps, 1893-94, rue Puits en Sock). Un cas particulier est constitué par l'épouse d'un médecin qui, en 1905, voulait exploiter une sécherie de peaux de lapins, dans laquelle il est peu probable qu'elle envisageait de travailler elle-même... (épouse Dr Dusson, 1905, rue Curtius) Si la nature de l'activité de certains petits patrons témoigne surtout de la modestie leur statut, il serait plutôt ici question d'un investissement.

À partir des années 1890 et l'apparition d'une législation sociale en Belgique, les dossiers EID précisent le nombre d'hommes, de femmes, de jeunes garçons ou filles de moins de 16 ou 21 ans employés. La plupart des entreprises outre-meu-siennes annoncent moins de dix, ou même moins de cinq travailleurs. Encore que ces documents taisent le fait, il y a fort à parier que les patrons de ces petits ateliers partagent le quotidien de leurs ouvriers. Toutefois, quelques entreprises tranchent sur l'ensemble par un personnel plus nombreux.

Ainsi, en 1906, un fabricant d'ornements d'église (émailleur, doreur sur métal) établi dans la rue de Pitteurs emploie 25 hommes et 5 garçons (Pirotte, 1906 rue de Pitteurs);



La première voiture Nagant, en 1896, photographiée dans le jardin de Léon Nagant. Elle fut commandée par le carrossier liégeois Raoul de Meuse.
(Doc. feu Ch. Nagant de Deuxchaînes fils.)

Fig. 48. Fabrication d'automobiles Nagant
(Feys, op. cit. p. 131)

¹⁵³ Ce bilan est la version remaniée de la communication intitulée « Un paysage industriel méconnu : le quartier d'Outremeuse à Liège (1810-1932) » prononcée lors du *Congrès de Wallonie picarde. Tournai, 19-21 août 2021, 11^e Congrès de l'Association des Cercles francophones d'Histoire et d'archéologie de Belgique (ACfHAB)*. Résumé dans le t. 1 des *Actes* de ce congrès, Tournai, 2021, p. 203.

l'armurier et constructeur d'automobiles Nagant installé au quai de l'Ourthe occupe 75 ouvriers (Nagant, 1871, quai de l'Ourthe).

Le Pavillon de Flore et son cinéma dont le personnel masculin et féminin s'élève avant 1914 à une vingtaine de personnes, mais uniquement à temps partiel (Indestegh, 1908, rue Surlet)

Des manufactures de tabac : en 1899, la manufacture Renard (Renard, 1899, rue de la Province) occupe 38 salariés (9 hommes, 21 femmes, 8 jeunes filles). En 1921, la *S. A. Louis Doize* (manufacture de tabac) compte environ 17 hommes, 47 femmes, 28 filles et un garçon. Soit un total de 93 ouvriers et ouvrières (Doize, 1921 rue ?). Dans ce paysage, les Établissements Marcellis font figure de géant industriel avec leurs 500 ouvriers.

Si certaines entreprises mentionnées occupent des travailleurs des deux sexes, adultes ou jeunes, le personnel ouvrier des entreprises d'Outremeuse est surtout constitué d'ouvriers adultes. À partir de la dernière décennie du XIX^e siècle et des premières législations sociales, les ouvrières comme les jeunes travailleurs, garçons et surtout filles, y deviennent, en fin de compte, rares. Le travail est généralement diurne. Et si les journées de travail n'ont plus la durée effarante du milieu du siècle, au tournant du XX^e siècle, elles sont encore très longues : souvent de 7 h. du matin à 19 h., avec 1 h. 30 d'interruption pour les repas, soit une douzaine d'heures journalières de présence sur le lieu de travail, six jours sur sept. Sur place, les travailleurs doivent disposer d'eau alimentaire, d'un volume donné d'air, calculé par individu. L'atelier doit être chauffé, éclairé, et pourvu de lieux d'aisance ; des équipements qui restent donc assez rudimentaires, mais dans la norme du temps pour les demeures privées.

En cas de blessure bénigne, une trousse de secours doit exister sur place. La pharmacie et/ou le médecin du quartier sont aussi mis à contribution, voire, lorsque les lésions sont graves, l'hôpital de Bavière. Certaines entreprises ont enfin souscrit des assurances au nom de leurs travailleurs. Parmi celles-ci, l'armurier Nagant dont les ouvriers paraissent parmi les mieux lotis. Spécialistes de la fine mécanique et de l'armurerie, ceux-ci sont très qualifiés, dans des secteurs qui requièrent une importante compétence. Ils appartiennent à une sorte d'aristocratie ouvrière, « valent » cher et sont choyés en conséquence par leur employeur.

Les firmes les plus importantes par la taille s'inscrivent dans le tissu industriel du bassin liégeois, telles l'armurerie et les constructions métalliques, mais aussi la « poèlerie » /chaudronnerie qui, entre autres productions, propose des wagonnets pour les charbonnages, ou encore dans les années 20, des machines-outils. Fait probablement lié à leur taille modeste, la plupart des firmes d'Outremeuse produisent des biens en rapport avec la vie quotidienne liégeoise ce qui, par ailleurs, fait d'elles de précieux reflets des modes moyens de vie de ce temps : pour l'alimentation ou la vie courante des ménages : café torréfié, eau gazéifiée, préparations de stockfish ou

de charcuterie fumée, confiserie et chocolat, alcool, glace artificielle, tabac, cigares et cigarettes, chandelles et bougies, matériel d'éclairage ; une catégorie qui s'étendra aussi aux objets liturgiques, issus d'un atelier d'orfèvrerie de la rue de Pitteurs, eu égard au poids considérable de la religion à cette époque. Enfin, les fripes, vendues sur le marché de la place Delcour, et dont se vêtaient les plus pauvres.

Des officines fournissent en outre du matériel à différentes entreprises ou corps de métiers : imprimeries spécialisées dans les imprimés commerciaux, fabrique de cire à cacheter pour les bureaux ; de petites fonderies de cuivre approvisionnant en matériel des ateliers de doreurs, nickeleurs ou argenteurs (manufacture et décor pour le matériel de plomberie-robins), des quincailliers façonnent des poignées de portes ou de fenêtres, etc.), des serruriers, des ateliers de tannerie et de mégisserie, sans oublier les nombreux fripiers et ferrailleurs **que compte aussi le quartier**. On pourrait enfin ranger sous la rubrique « éveil à la modernité » les ateliers de construction automobile (dont Nagant), de réparation de vélos ainsi que des salles de cinéma : celle déjà citée du Pavillon de Flore et une autre installée rue Puits-en-Sock.

Une entreprise industrielle inscrite dans la durée...

Comme telle, cette typologie pourrait laisser penser à la simultanéité de ces diverses activités au sein du quartier. Il n'en est évidemment rien, mais seule une approche par strates chronologiques strictes pourrait casser cette impression. Il n'empêche que plusieurs des entreprises observées se retrouvent dans les sources durant deux, voire trois décennies, indice de leur solidité et leur longévité dans le quartier. Leur activité a pu se maintenir telle quelle, mais plus souvent elle s'est modifiée au gré de la conjoncture économique, des innovations technologiques ou des changements dans les modes de vie.

Comme cela a été montré ailleurs, les Établissements Marcellis ont, dès leurs débuts, fait montre d'une telle plasticité. Ils ne sont pas les seuls. Dans la rue Méan, la Papeterie Charles Gordinne et fils produit tous les objets d'une papeterie. Toutefois, cette entreprise s'est aussi transformée en maison d'édition. En 1920, sa requête d'autorisation pour le remplacement de la machine à vapeur par un moteur électrique témoigne du développement de ses activités commerciales comme d'un suivi technologique¹⁵⁴ (Gordinne, 1921, rue Méan)

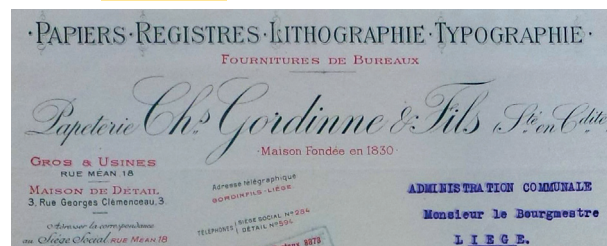


Fig. 49. En-tête de la Société Ch. Gordinne et fils
(AÉL, APL, EID, arrêté du 29 novembre 1920, Gordinne)

¹⁵⁴ Voir plus haut p. xxx

Entre 1914 et 1925, les sources offrent un regard sur les mutations tout aussi significatives de l'entreprise Mulkey Frères, partie en 1862 d'une fonderie au creuset, rue Derrière-les-potiers. En 1914, l'entrepreneur s'affiche comme fondeur de cuivre produisant de la lampisterie, de la robinetterie et de la quincaillerie. Dix ans plus tard, il envisage de s'établir comme atelier de nickelage et de polissage des métaux, requérant pour cette activité le placement de trois moteurs électriques. Dès l'année suivante il se présente comme « Fonderie aluminium, cuivre et bronze. Atelier de mécanique. Spécialités de cuivrierie pour carrosseries, automobiles, profilés, etc. » (Mulkey, 1862, rue Derrière les Potiers). Enfin, on pourrait tout autant rappeler le cas de la fabrique d'armes Nagant, produisant des pièces métalliques et des machines, avant de se lancer dans les armes de qualité en 1897 et deux ans plus tard, dans la construction d'automobiles.

... comme dans l'espace

L'industrie en Outremeuse modèle-t-elle aussi le paysage urbain, la physionomie du bâti et celle des rues ? Au niveau des immeubles, hormis par la présence de hautes cheminées ou de portes cochères, l'activité industrielle paraît peu visible de la rue. Les pièces en façade à rue sont occupées par les bureaux des usines ainsi que par de l'habitat (voir *Fig. 41 : 2 plans de maisons à vocation industrielle, boulevard de la Constitution 103^{bis}*). La plupart des locaux dédiés à la production ou au stockage (y compris celui des carburants) sont rejetés à l'arrière des bâtiments, souvent dans des dépendances ménagées au sein de cours intérieures. Les ateliers y sont établis sur un ou deux plateaux. Les cours abritent aussi des hangars, des écuries, etc.

Certains immeubles industriels rassemblent plusieurs ateliers, dirigés par un ou plusieurs entrepreneurs qui se partagent alors l'espace. En 1893, un bâtiment de la rue Surlet est ainsi occupé, au rez-de-chaussée, par un atelier de serrurerie, tandis que l'atelier de l'étage est celui d'un menuisier (Leporcq, 1903, rue Surlet). En 1920, rue Jean d'Outremeuse, l'épicerie Winandy dispose sur place de plusieurs ateliers de fabrication des produits mis en vente (Winandy, 1920, rue Jean d'Outremeuse). Des activités industrielles peuvent aussi se succéder dans un même immeuble. La serrurerie de la rue Surlet remplaçait ainsi une fonderie de zinc (Leporcq, 1903, rue Surlet). De même, la fabrique de glaces artificielles Koelman de la rue de Pitteurs avait succédé à une fonderie et un laminoir de plomb (Koelman, 1893, rue de Pitteurs).

De tels immeubles industriels se retrouvent dans la plupart des rues d'Outremeuse, parmi des maisons d'habitation. Un dossier concernant l'installation d'une fonderie rue Méan, en 1881 (Felon, 1881, rue Méan) illustre éloquemment cette situation. Dans cette artère, coexistent une fabrique de papiers-peints, une « fabrique de registres » (en fait, une imprimerie-papeterie), un magasin de chiffons, une distillerie et un atelier de plombier zingueur. Au passage, ce dernier dossier montre aussi les tensions que le voisinage industriel peut générer auprès des autres riverains (fig. 9. Falisse & Trapmann, rue Méan).

À l'échelon de l'île, une certaine répartition par zones s'observe par types d'entreprises, qui ne s'installent pas indifféremment dans tel ou tel endroit du quartier. Deux pôles se caractérisent par une activité-phare. Au nord, à proximité de l'abattoir, des ateliers (déjà cités plus haut) se développent dans le sillage de cet établissement : des tanneries, mégisseries, sécheries de peaux de lapins, « tueries » privées de porcs, fabriques de suif, chandelles et bougies, dépôts d'os, parfois conjugués à ceux des chiffons. Au sud, le travail des métaux domine avec des ateliers de toutes tailles : des petites fonderies de cuivre qui prolifèrent dans les années 1860-1870, rue Grande-Bèche jusqu'aux Établissements Marcellis, lesquels quittent Outremeuse en 1872.

L'emprise sur l'espace se traduit aussi par une certaine mobilité des entreprises dans et hors Outremeuse, que ce soit pour permettre des agrandissements, diversifier l'activité, à moins que ce ne soit pour se soustraire à des plaintes de voisins. De tels mouvements, significatifs du dynamisme des entreprises outremeusiennes se traduisent par l'achat de parcelles contiguës aux sites initialement occupés, le déménagement vers des lieux plus spacieux ou la multiplication des implantations dans le quartier. Au tournant des années 1870, la Fabrique d'Armes Nagant passe ainsi du numéro 41 au numéro 49 du quai de l'Ourthe, avec une première acquisition de 515 m² en 1868, une deuxième de 717 m² en 1873 avec un ancien bâtiment ayant servi de forge, et une troisième de 308 m² en 1874. Dans un tout autre secteur d'activité, la *Société Lhoest*, déjà évoquée, essaime quant à elle dans le quartier en y multipliant les dépôts de chiffons et d'os. Sur une trentaine d'années, entre 1861 et 1894, elle introduit une dizaine de demandes d'installation, maintien, ou agrandissement pour des dépôts dans diverses rues du quartier (Grande Bèche, Louis Jamme, Méan, et rue des Écoles nouvellement créée), avec des quantités de marchandises qui s'échelonnent de 2 à 35, 100 et même 150 tonnes. Ces dossiers ne sont pas toujours acceptés par la Députation provinciale, ou alors avec des réserves telles que l'interdiction de stocker à la fois des os et des chiffons (1861), la limitation du volume à deux tonnes de chiffons (1862), l'obligation de construire le dépôt avec des matériaux incombustibles (1874), ou encore celle de trier et d'emballer les produits entreposés (1887).

Outremeuse est certes une île, mais ses liens avec la terre ferme sont étroits et les entreprises franchissent le fleuve dans l'un ou l'autre sens si leurs intérêts le réclament. Rappelons qu'en 1873, les Ateliers de La Meuse quittent ainsi leur site trop exigü de La Boverie pour occuper un terrain de cinq hectares à Sclessin. La distillerie Van Zuylen-Dodémont, installée d'abord, en 1855, rue Saint-Thomas [près de Féronstrée], puis quai de La Batte, apparaît au 18 de la rue Méan en 1874 (Van Zuylen, 1855, rues St-Thomas, 1860, entre Méan et Grande Bèche). En avril 1908, des problèmes qu'elle y connaît avec un moteur à gaz entraînent des plaintes. L'ingénieur communal responsable du Service de l'hygiène mentionne alors dans son rapport de visite la déclaration du propriétaire : « selon toutes probabilités, son

usine n'existera plus d'ici deux mois. Son industrie serait transportée à Bruges »¹⁵⁵. De fait, plus aucune demande ni de développement ni de maintien de la distillerie ne sera enregistrée par la Province de Liège après cette date.

Les laiteries Offermans & Cie offrent un autre cas de figure en quittant la rive gauche pour gagner Outremeuse. Le 13 août 1904, François Offermans avait sollicité le droit d'installer une laiterie en Féronstrée comprenant les traitements du lait tels que la stérilisation, la pasteurisation et la fabrication de beurre et de fromage¹⁵⁶. En 1920, les propriétaires de la laiterie acquièrent un terrain de 40 000 m² au boulevard de la Constitution. « Ils ont aussi perçu, comme le précise une notice consacrée à l'établissement, l'intérêt d'un raccordement au vicinal de Barchon-Fouron-le-Comte qui traverse le quartier de Saint-Pholien ». En 1922, ils introduisent une demande d'exploitation pour l'établissement désormais considérablement développé, sur son nouveau site du boulevard de la Constitution, où ils se maintiendront jusqu'en 1960. Entre temps, Offermans & Cie a proposé une gamme variée de produits laitiers, dont des laits particuliers pour les nourrissons et les malades ; une offre probablement dictée par la proximité de l'hôpital et de la maternité de Bavière.

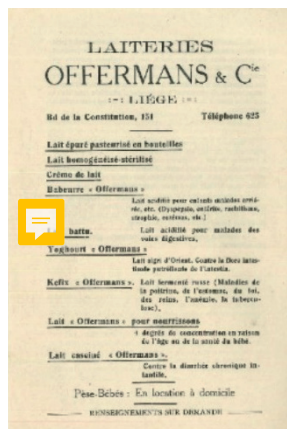


Fig. 50. Encart publicitaire de la société Offermans
(Livre des adresses Lasalle, 1877)

Avec quel impact sur le milieu ?

En 1904, un dossier relatif au quai de l'Abattoir fait état de « l'insalubrité du quartier, liée aux industries, troupeaux de bestiaux, abattoir et hôpital réunis sur un espace relativement restreint » (Dupont, 1904 quai de l'abattoir).

Entre autres constitué de correspondances liées aux enquêtes *commodo* et *incommodo*, ou de rapports et recommandations de la commission médicale provinciale, le matériel documentaire, répercute tantôt les craintes tantôt les plaintes de riverains face aux nuisances engendrées par les ateliers. Certaines découlent directement de

¹⁵⁵ Rapport daté du 17 avril 1908. AÉL, *APL*, *EID*, arrêté du 9 mars 1908, Van Zuylen-Dodémont,

¹⁵⁶ J.-D. BOUSSART, *op. cit.* p. 32-35.

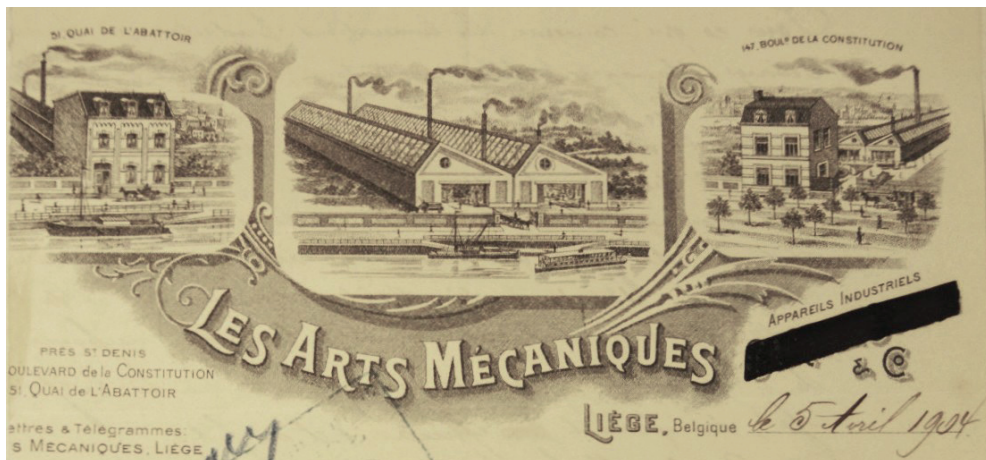


Fig. 51. En-tête de l'entreprise (AÉL, APL, EID, arrêté du 18 mai 1904, Dupont J. B).

l'impact des activités industrielles sur la qualité de vie : les émanations nauséabondes, le désagrément des fumées, ou encore le bruit et les trépidations des machines, comme celles que dénonçait Adolphe Swaen, face au projet de fonderie de zinc, rue de Pitteurs, dans le voisinage immédiat de l'Institut d'Anatomie. Des riverains récriminent aussi contre l'insalubrité ou la dangerosité des activités, redoutant des infiltrations de produits dans le sol (Grumsel, 1880, quai de la Dérivation), l'infestation par des rats, des puces, punaises, ou autres animaux nuisibles, aux abords des dépôts de fripiers. Le risque d'explosion ou d'incendie est enfin dénoncé à propos d'une distillerie de la rue Surlet, proche de l'École moyenne et de l'Institut industriel (l'actuel Athénée communal Saucy), sur le boulevard Saucy.

D'autres griefs découlent davantage de la délicate cohabitation sur un même espace de mondes aux intérêts profondément divergents. Des plaignants qui se présentent comme des « rentiers et/ou commerçants » (Felon, 1881, rue Méan), développent par exemple des plaidoyers *pro domo* purs et simples contre le risque de dévaluation de leurs propriétés (Koelman, 1893, rue de Pitteurs) que leur fait encourir l'activité industrielle du voisinage. La légitimité de la revendication à la sauvegarde de la propriété semble d'ailleurs faire consensus, puisque face à une réclamation de riverains, un entrepreneur avance que parmi les signataires dressés contre lui « il ne se trouve aucun propriétaire (Deloyer, 1904, rue des Ecoliers) ». Quand elles prennent position contre tel ou tel projet, les autorités publiques (commission médicale provinciale, commission d'assistance publique) arguent pour leur part de la vulnérabilité des personnes exposées aux nuisances potentielles. C'est le cas par exemple à propos d'une mégisserie qui serait créée au milieu de maisons « dont la plupart sont louées par chambre et occupées par une population dense et pauvre et présentant par là-même plus de prises aux maladies infectieuses » (Nollet-Werson ?, 1901, quai Ste Barbe). Le bien-être des patients de Bavière est aussi invoqué en 1905 pour refuser la création d'une « sécherie [de peaux de lapins qui] serait proche de la nouvelle maternité de Bavière et les blessées, accouchées, malades y bénéficient d'un air le plus pur possible » (épouse Dusson, 1905, rue Curtius).

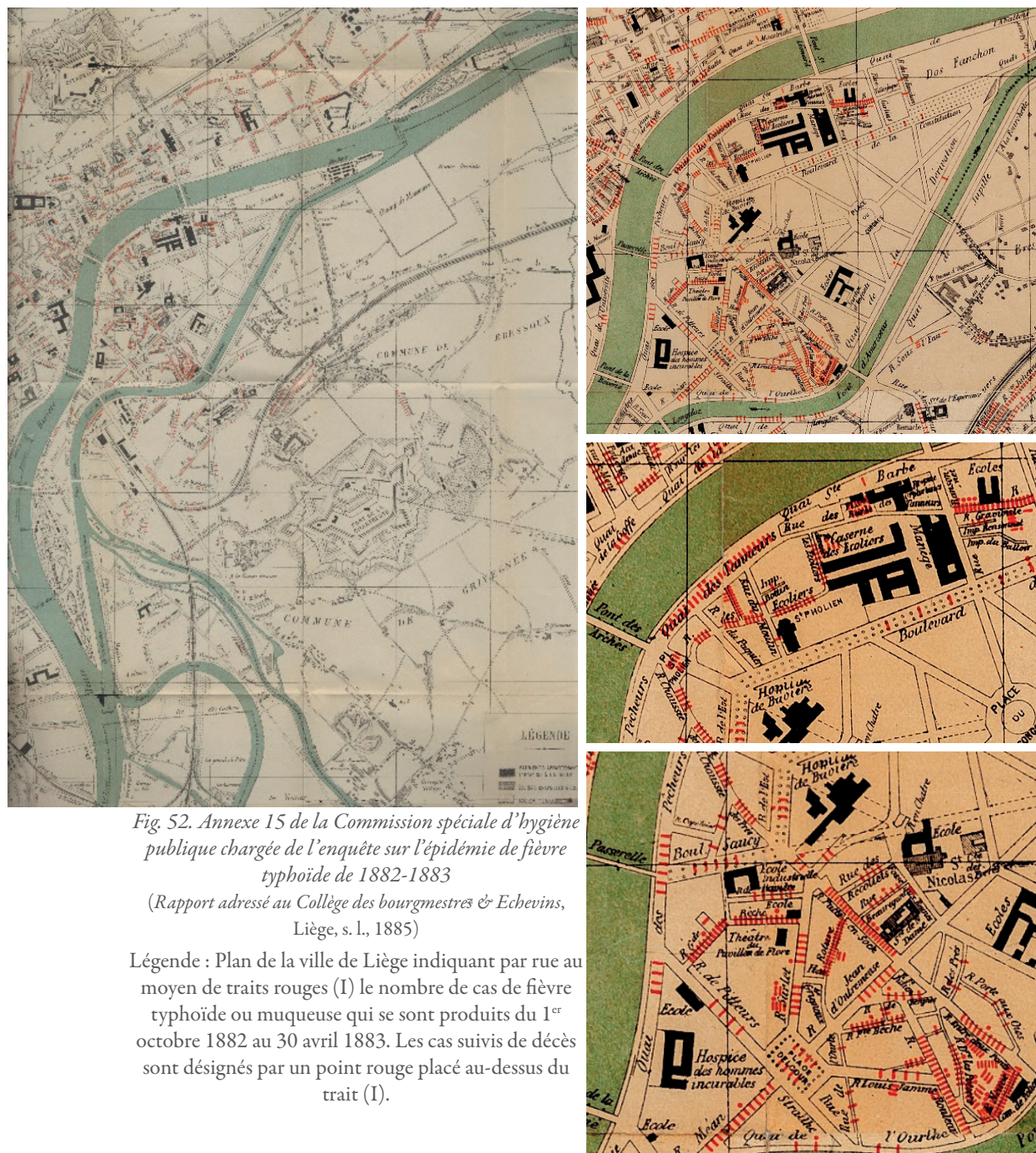
Lorsqu'elles ne sont pas elles-mêmes à leur origine, les autorités publiques entendent ces plaintes et, tout en les tempérant parfois, s'en inspirent pour établir leurs recommandations. À propos des fumées, elles obligent les industriels à élever des cheminées « hautes assez » pour éviter les retombées de suies, fraïsil et autres substances « incommodantes » sur les maisons et jardins voisins. Les eaux usées doivent être « assainies » vaille que vaille, avant la mise à l'égout ou le rejet dans la Meuse (rejet à l'égout d'eaux résiduelles de distillerie), les murs des ateliers doivent être chaulés, et leurs sols pavés ou revêtus de planchers pour éviter les infiltrations toxiques, etc.

Tant les doléances, que les mesures prises pour y répondre, témoignent des difficultés de voisinage entre un habitat « bourgeois », où un haut niveau de valeur prévaut pour la propriété et la qualité de vie, et un bâti industriel. Elles témoignent aussi d'une prise de conscience de l'insalubrité de nombreuses activités industrielles et de leur incompatibilité avec une forte densité de population urbaine. Cette attitude découle des nouvelles connaissances en hygiène, bactériologie et autres sciences du vivant dans les sciences du vivant. Elle se ressent aussi du traumatisme causé par les grandes épidémies du XIX^e siècle, qui ont dévasté les quartiers populaires de Liège, dont celui d'Outremeuse et agi comme un révélateur de leurs désastreuses conditions de vie et de travail, avec toutes leurs conséquences sanitaires.

Au terme de ce survol...

Au terme de ce survol, quelques éléments se dégagent. Au premier chef, on retiendra la particularité d'un tissu urbain fait de l'entremêlement d'activités industrielles et d'habitat. Les entreprises très nombreuses, et souvent très petites d'Outremeuse, se vouent principalement à la fabrication de biens de consommation courante et d'équipements surtout destinés au marché local ; ce qui n'empêche que des sociétés plus importantes, au rayon d'action beaucoup plus large, s'implantent aussi dans le quartier. La vocation de proximité de la plupart des entreprises ne les écarte cependant pas de l'évolution technologique. Au contraire, elles s'inscrivent dans le mouvement et adoptent tant les nouvelles sources d'énergie (de la vapeur à l'électricité), que les nouveautés marquantes de la « modernité » à l'aube du XX^e siècle : le vélo, l'automobile, ou encore le cinéma.

Mais le sujet est loin d'être épuisé. À supposer que la disponibilité des sources le permette (ce qui est loin d'être sûr...), des pistes se dessinent pour poursuivre l'enquête. D'un point de vue chronologique, il conviendrait de procéder par strates pour déterminer qui s'installe en Outremeuse, où précisément, pourquoi et quand ? Qui succède à qui dans l'occupation de l'espace, etc. ? Les pages précédentes ont retracé le parcours de quelques firmes privilégiées par la documentation, montrant du même coup un tissu industriel éminemment mouvant. Du point de vue spatial, pareillement, il faudrait voir si d'autres groupements d'activités que celui détecté autour de l'abattoir ont existé dans le quartier ; si des synergies se sont instaurées



entre les entreprises du quartier, l'une agissant comme fournisseur ou sous-traitant de l'autre, et renforçant d'autant la solidité du tissu industriel, etc.

Enfin, il faudrait confronter le modèle d'Outremeuse à celui d'autres quartiers liégeois, que l'on sait avoir été, tout comme *Djus'd'là*, caractérisés par une importante présence d'ateliers : le Longdoz, Saint-Léonard, ou encore

Sainte-Marguerite-Haut-Pré. Le tableau qui ressortirait de l'enquête présenterait certainement des analogies avec celui qui vient d'être brossé pour Outremeuse, comme des dissemblances. Mais à l'une ou l'autre nuance près, il renverrait sans doute un visage de la Cité ardente entre 1850 et 1950 très différent de celui qu'on lui connaît de nos jours : industriel plus encore, qu'industriel, par la multiplicité de ses petits ateliers. Assurément, une nouvelle image à découvrir. Une autre histoire à écrire.

REMERCIEMENTS

Cette recherche a pu être conduite à bonne fin grâce à l'aide apportée par la mise à disposition d'informations et de documents :

Laurent Brück, du Service d'Urbanisme de la Ville de Liège ;

Bruno Guidolin, alors Bibliothécaire-documentaliste à Blegny-Mines ;

Les auteurs tiennent enfin à remercier les sociétés ou organismes suivants :

- Les Archives de la Ville de Liège ;
- Les Archives de l'État à Liège, en particulier M. Michel Trigalet, chef de service ;
- L'Institut d'Histoire ouvrière, économique et sociale (IHOES) (Seraing) ;
- Le Musée de la Vie Wallonne (MVW), en particulier M. Bruno Guidolin ;
- La Bibliothèque universitaire de Liège (Ulge).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	p. 1
I. UN PAYSAGE INDUSTRIEL EN DEVENIR	p. 4
Les Prés de Dos-Fanchon	p. 4
Le nouvel abattoir	p. 5
L'ancien abattoir.....	p. 5
Le nouvel abattoir	p. 5
Au fil des rues d'Outremeuse.....	p. 6
Rue Dos Fanchon	p. 6
Quai de l'Abattoir (aujourd'hui quai G. Kurth)	p. 6
Rue de l'Abattoir	p. 7
Quai du Barbou	p. 7
Boulevard de la Constitution.....	p. 8
Les laiteries Offermans	p. 9
Rue des Écoliers	p. 9
Le travail des métaux.....	p. 10
Rue Chaussée des Prés.....	p. 10
Les Prés Saint-Denis	p. 11
Rue de la Province	p. 11
Rue de la Commune	p. 13
Axe rues Jean d'Outremeuse et Méan.....	p. 15
De part et d'autre de cet axe.....	p. 17
Rue Entre-deux-Ponts.....	p. 17
Rue Surlet	p. 18
Rue Louis Jamme.....	p. 18
Rue de Pitteurs	p. 19
Quai de l'Ourthe.....	p. 22
La fabrique d'armes Nagant, quai de l'Ourthe no 41, puis 49.....	p. 22
Autorisations provinciales de la division des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	p. 24
L'entreprise Mulkay Frères quai de l'Ourthe, no 38 - Rue Derrière-les-Potiers, no 43	p. 25
La Boverie	p. 26
Un paysage industriel contrasté.....	p. 26
II. INDUSTRIE ET ENVIRONNEMENT	p. 28
Des entreprises implantées dans un quartier « populeux »	p. 28
Sécurité et salubrité publiques, évolution de la réglementation	p. 29
Du développement de la machine à vapeur et de ses conséquences.....	p. 29
La sécurité publique	p. 30
La salubrité publique	p. 30
La réglementation sous le Régime français	p. 31
La réglementation sous le Régime hollandais.....	p. 31

Après l'indépendance belge.....	p. 32
Les arrêtés de la Députation permanente.....	p. 32
Salubrité publique, l'enquête commodo et incommodo, justifications provinciales.....	p. 35
Les refus.....	p. 35
Lettre du Professeur Fraipont.....	p. 37
Acceptation malgré l'opposition.....	p. 39
Le cas particulier de l'abattoir.....	p. 41
Le clos d'équarrissage.....	p. 42
Le traitement des issues et des abats.....	p. 45
Les colles.....	p. 47
Les dépôts d'os.....	p. 47
Les dépôts de chiffons.....	p. 48
Les fabriques d'eau gazeuse.....	p. 50
III. TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	p. 52
Un nouveau type de main d'œuvre à former : l'ouvrier d'industrie.....	p. 52
Du danger des machines à vapeur et des appareils mécaniques.....	p. 52
Une première étape législative pour la protection des ouvriers.....	p. 54
Une deuxième étape législative pour la protection des ouvriers.....	p. 58
Vaccination.....	p. 61
Organisation des premiers soins.....	p. 61
IV. ESQUISSER UN BILAN.....	p. 63
Une profusion de petites entreprises et quelques géants industriels.....	p. 63
Une emprise industrielle inscrite dans la durée.....	p. 65
... comme dans l'espace.....	p. 66
Avec quel impact sur le milieu ?.....	p. 69
Au terme de ce survol.....	p. 70
REMERCIEMENTS.....	p. 72
Table des matières.....	p. 73